Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL GENERAL DES
HAUTS DE SEINE

ENCOURAGER UNE COMMANDE PUBLIQUE ECO-RESPONSABLE

DANS LES HAUTS-DE-SEINE

Conseils méthodologiques pour agir

ADEME

hauts-de-seine association des maires

LES ECO MAIRES

PRÉAMBULE

L'idée de créer un guide méthodologique pour une commande publique éco-responsable est née d'une initiative alto-séquanaise, appuyée par le Conseil National du Développement Durable.

En effet, c'est à la suite d'un colloque organisé le 25 novembre 2003 par le Conseil Général sur l'achat éco-responsable qu'a germé l'idée de proposer aux acheteurs publics le guide méthodologique que nous avons le plaisir de vous présenter.

Il faut dire que le poids de la commande publique dans un département aussi dynamique que les Hauts-de-Seine offre une formidable opportunité d'allier développement du territoire et protection de l'environnement.

Les acteurs locaux ont été par ailleurs encouragés à innover par la récente réforme du code des marchés publics qui ouvre des possibilités nouvelles et encore peu explorées sur le thème de la préservation de l'environnement dans l'achat public.

Pendant plusieurs mois, le Conseil Général, la Préfecture et les services déconcentrés de l'Etat, l'Association des maires des Hauts-de-Seine, l'association Les Eco Maires, l'Ademe ont travaillé dans un excellent esprit de coopération afin d'offrir aux collectivités publiques des Hauts-de-Seine un document dont l'ambition est de favoriser une commande publique à la fois sûre au plan juridique, efficace sur le plan économique et respectueuse de notre cadre de vie.

Que celles et ceux qui ont collaboré à ce travail collectif et original soient ici remerciés. Ils apportent la preuve de ce que peut produire l'initiative locale et le partenariat au service de l'intérêt général.

Nous souhaitons que ce guide réponde aux attentes des acheteurs publics de notre département et qu'il devienne leur outil de travail au quotidien.

A Nanterre, le 24 novembre 2004

Monsieur Michel DELPUECH
Préfet des Hauts-de-Seine

Nicolas SARKOZY
Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine
Ministre d'Etat,
Ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Jacques GAUTIER
Premier Vice-Président
du Conseil général
Maire de Garches
Président de l'Association
des maires des Hauts-de-Seine

Sommaire

INTRODUCTION 3

CINQ CONSEILS
pour mettre en place une politique d'achats éco-responsables

- Afficher la volonté politique et s'inscrire dans une démarche globale 5
- Définir les besoins 6
- Rédiger le marché puis Suivre et Evaluer son exécution 7
- Communiquer et Manager 8
- Evaluer la politique d'achats éco-responsables 8

MODE D'EMPLOI
pour intégrer des considérations environnementales dans les marchés publics

- Le contexte juridique 9
- Les conséquences des évolutions réglementaires 10
- La prise en compte de l'environnement aux différentes étapes du marché 11
- Le suivi et l'évaluation des caractéristiques environnementales demandées 13

UNE MÉTHODE POUR STRUCTURER SES CHOIX
Fiches pratiques produits

- Produits de nettoyage et d'entretien des locaux 16
- Mobilier professionnel et de bureau 19
- Produits électriques et électroniques de bureau 21
- Véhicules automobiles 23
- Construction HQE 25

Fiches pratiques thématiques

- Comment intégrer la problématique déchet dans les marchés publics ? 29
- Comment intégrer la problématique énergie dans les marchés publics ? 36

ANNEXES

- Logos écologiques 41
- Exemples de résumés d'écolabels 44
- Sites Internet 48

INTRODUCTION

Le sommet de Johannesburg marque la prise de conscience internationale que l'activité économique est certes un facteur de développement mais également un risque pour l'environnement, et partant, un risque pour l'avenir de l'humanité.

La préservation de la planète, notre patrimoine commun, est désormais au cœur des préoccupations de nos institutions. Ainsi, au plan national, la charte de l'environnement est appelée à s'inscrire dans le préambule de la constitution française imposant ainsi aux normes juridiques de niveau inférieur de se conformer à cette nouvelle exigence.

Les évolutions récentes des règles de droit tant nationales qu'européennes applicables à l'achat public constituent un exemple intéressant de la volonté nouvelle de concilier les exigences de l'économie avec celles relatives à la protection de l'environnement.

Les administrations dont la commande publique représente 19% du PIB de la France ont tout naturellement vocation à impulser par leur exemple une politique de l'achat public s'attachant à prendre en compte les exigences liées au respect de l'environnement.

Le département des Hauts-de-Seine économiquement très dynamique, offre par le volume des marchés publics qui y sont passés **un territoire d'expérimentation idéal**. Ainsi, la commande publique des services de l'Etat et des Collectivités Locales sur ce territoire représente un total d'environ 416 440 000 € pour les seuls marchés passés durant l'année 2003. Cette somme peut se décliner comme suit : 23 300 000 € pour les services de l'Etat,

138 000 000 € pour les services du Conseil Général, 255 137 000 € pour les autres collectivités locales et leurs établissements publics.

A la suite d'un colloque d'information sur les achats éco-responsables organisé par le Conseil Général le 25 novembre 2003, le Préfet des Hauts-de-Seine, le Président du Conseil Général et le Président de l'Association Départementale des Maires ont décidé de lancer **une action innovante destinée à encourager la commande publique éco-responsable** dans les Hauts-de-Seine. Cette action fait l'objet d'un engagement du Conseil Général et de l'association Les Eco Maires auprès du Conseil National du Développement Durable.

Pour cette démarche expérimentale à destination des acheteurs publics, deux groupes de travail ont été mis en place.

Le premier groupe de travail copiloté par l'Etat et le Conseil Général avait pour ambition d'apporter une expertise juridique pour aider les collectivités publiques alto-séquanaises à intégrer la protection de l'environnement dans leurs marchés publics dans un climat de sécurité juridique renforcée. Ce groupe de travail a puisé sa richesse dans la diversité des services et institutions qu'il a fédérées.

Ainsi, le Conseil Général a apporté ses compétences en matière de développement durable et de marchés publics. L'Etat pour sa part a apporté la diversité des regards et analyses des services compétents en matière de marchés publics : Trésorerie Générale, Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Direction Départementale de l'Equipement, Direction de la préfecture en charge du contrôle de légalité.

Parallèlement, un deuxième groupe de travail animé par le Conseil Général a réuni les collectivités des Hauts-de-Seine. Ainsi, s'est instauré un réseau d'échanges et d'information sur la commande publique éco-responsable qui a permis de faire émerger les attentes du terrain et de nourrir les réflexions du premier groupe.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ainsi que l'Association des Maires pour l'Environnement et le Développement Durable, spécialistes des enjeux environnementaux, ont également fortement contribué à ces deux groupes de travail.

Ce guide, résultat des réflexions des deux groupes de travail, propose des conseils méthodologiques pour mettre en place une politique d'achats écoresponsables.

Les collectivités et l'Etat s'engagent pour l'environnement
Quelques exemples dans les Hauts-de-Seine

Si la mise en place d'une politique d'achat éco-responsable dans les Hauts-de-Seine est loin d'être une pratique encore généralisée à l'ensemble des marchés, il n'est cependant pas inutile de mettre en lumière et de saluer les efforts entrepris et accomplis par certaines collectivités et l'Etat en matière d'environnement.

Le Conseil Général des Hauts-de-Seine s'est engagé à ce que ses constructions soient en Haute Qualité Environnementale (HQE) et à utiliser uniquement des bois provenant de forêts gérées durablement. Il met en place un programme de développement durable en interne : formation aux économies d'énergie, tri sélectif des papiers, audits énergétiques sur ses collèges, récupération des emballages vides de produits phytosanitaires...

La ville de Colombes a demandé dans son marché de consommables informatiques, des cartouches remanufacturées et compatibles.

La ville de Sceaux a un projet d'extension de l'hôtel de ville HQE.

La ville de Malakoff, dans le cadre d'un marché de collecte des ordures ménagères, a demandé aux candidats de chiffrer la prestation avec une utilisation de véhicules de collecte fonctionnant à une énergie dite propre.

La ville de Boulogne-Billancourt a pris en compte des considérations environnementales dans ses achats de fournitures scolaires, fournitures de bureau et de consommables informatiques.

La ville de Rueil-Malmaison a fait de son service de la commande publique, un service pilote pour le développement durable. La ville s'est engagée sur le papier recyclé, les véhicules. Elle est signataire de la motion du collectif de l'éthique sur l'étiquette.

La préfecture des Hauts-de-Seine a pris en compte des considérations environnementales dans un marché de nettoyage des locaux pour la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt.

La DDE du 92 a inclus dans son marché relatif à l'exploitation et au nettoyage des voies rapides des Hauts-de-Seine, une pièce spécialement consacrée à la gestion des déchets de chantier, le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets (SOSED), document établi par l'entreprise.

Ces exemples, pris au hasard, montrent que la dimension environnementale constitue désormais, au plan local, une préoccupation de certains acheteurs publics et qu'il est possible de la mettre en œuvre en toute sécurité juridique.

CINQ CONSEILS pour mettre en place une politique d'achats éco-responsables

1. Afficher une volonté politique et s'inscrire dans une démarche globale

Si certains services d'une collectivité, par la volonté louable de quelques agents, ont pu insérer des caractéristiques environnementales dans des marchés, ces démarches ponctuelles pourront difficilement permettre de **systématiser ce type d'achat** sans la mise en place d'une politique d'achats éco-responsables, portée par une réelle **volonté politique** et un affichage en conséquence. Délibération[1], motion, résolution, note d'information aux services... peuvent être autant de moyens pour officialiser cet engagement politique. L'organisation de séminaires internes, réunions d'information à destination des membres de la commission d'appel d'offres, des élus et des services renforcera le poids de cet engagement et facilitera l'implication de chacun dans la démarche.

La mise en place d'une politique d'achats éco-responsables s'accompagne souvent dans les premiers temps d'opérations pilotes et exemplaires pour sensibiliser et mobiliser les agents (papier recyclé...). Mais ces actions, permettant de visualiser l'engagement de la collectivité, ne doivent pas faire oublier qu'**une politique d'achats éco-responsables est une démarche globale qui vise, à terme et progressivement, l'ensemble des marchés**.

La définition d'objectifs sur le moyen terme peut constituer un cadre général propice au suivi de la politique d'achats éco-responsables et de ses résultats.

Une fois l'engagement politique pris, il convient de **choisir les marchés par lesquels commencer**. Plusieurs aspects peuvent être pris en considération comme :

- **Le montant du marché** : certains préféreront commencer par un marché d'un montant faible car il représentera un risque moindre, d'autres privilégieront un marché d'un volume financier conséquent pour avoir un impact significatif...
- **Un axe politique prioritaire pour la collectivité** au regard de son territoire et de son histoire : ainsi une collectivité qui aura fait de la maîtrise des consommations et des dépenses d'énergie une priorité, préférera se porter sur les marchés d'éclairage public, de matériel bureautique...
- **Un champ d'action particulièrement significatif au regard des enjeux environnementaux du territoire** : par exemple, un département ayant des problèmes de qualité de l'eau sur son territoire pourra travailler sur les produits d'entretien des espaces verts pour limiter l'usage des phytosanitaires.
- **Une opportunité** : la semaine du développement durable peut constituer une opportunité pour commander des produits éco-responsables.
- **La volonté d'un service** : l'implication des agents dans une politique d'achats éco-responsables n'est pas acquise. Elle est souvent même l'un des principaux freins. C'est pourquoi, la motivation acquise d'un service peut faciliter la démarche.

[1] Pour mémoire, une délibération est considérée comme un acte administratif. Par conséquent, tous les actes administratifs devront être cohérents avec le contenu de la délibération.

1. Afficher la volonté politique et s'inscrire dans une démarche globale
2. Définir les besoins
3. Rédiger le marché puis suivre et évaluer son exécution
4. Communiquer et Manager
5. Evaluer la politique d'achats éco-responsables

2. Définir les besoins

Identifier les enjeux environnementaux et les pistes d'améliorations envisageables

S'interroger préalablement sur les enjeux environnementaux d'une catégorie de produits donnée permet d'étudier les marchés passés et l'offre existante avec un regard averti.

- Pour mieux appréhender les notions de "qualité écologique des produits" et vous aider dans l'identification de produits plus respectueux de l'environnement, vous pouvez notamment vous référer au site d'information dédié aux achats éco-responsables : **www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr**
- De plus, **un dialogue entre les services en charge des aspects juridiques et des marchés publics et d'autres services** tels que ceux en charge de l'environnement, l'insertion, le transport, la médecine du travail..., peut s'avérer particulièrement efficace pour réfléchir sur ces enjeux environnementaux et les pistes d'amélioration.

Faire un bilan des achats précédents

permettra de mieux appréhender les contraintes mais aussi les opportunités d'amélioration.... et d'ajuster la définition de ses besoins. Ainsi, on procédera à :

- **l'identification des acteurs** : responsable juridique, utilisateurs, personnes ressources...
- **l'analyse des précédents achats** sur :
  - les aspects environnementaux : caractéristiques environnementales identifiées pour les produits actuellement achetés, caractéristiques environnementales déjà prises en compte et formalisées dans les marchés, existence d'informations sur l'environnement dans les précédentes offres retenues ou non...
  - d'autres aspects du marché : nombre d'offres lors du précédent marché (état de la concurrence à analyser au regard de la publicité qui avait été faite), type de marché passé (consultation, appel d'offres, montants, durée/échéance...)
- **l'identification des contraintes, les freins éventuels** : nombre d'acteurs important, comportement difficile à modifier, habitude forte à des "marques"... **ou opportunités** : demande/attente de la part des utilisateurs/administrés...

S'informer sur l'offre

A travers la définition de ses besoins, l'acheteur est en situation d'influer sur la préservation de l'environnement, ou tout au moins de la prendre en compte.

L'analyse de l'offre de produits peut servir à identifier les nouvelles technologies, fonctions, composants... plus favorables à l'environnement. Pour faciliter l'**identification des produits éco-responsables**, l'acheteur peut notamment s'appuyer sur les déclarations environnementales des produits (biens et services) et notamment sur :

- **les écolabels officiels** : NF Environnement, écolabel européen...
- des référentiels écologiques reconnus : Energy Star pour l'énergie, PEFC et FSC pour le bois...
- les auto-déclarations environnementales, si elles sont réalisées conformément à la norme ISO 14021[2]

Lors de cette étape, les acheteurs pourront s'intéresser au **prix des éco-produits** : ces derniers peuvent dans certains cas être plus chers à l'achat mais permettre des économies substantielles lors de leur phase d'utilisation (comme les ampoules fluo-compactes). Dans ce cas, la prise en compte du coût global (investissement + fonctionnement[3]) permettra de faire apparaître le bénéfice économique de l'achat éco-responsable. De même, on pourra prendre en compte les aides publiques existantes sur quelques produits comme les véhicules alternatifs.

Pour vous aider à prendre connaissance de l'offre de produits éco-responsables, les **sites Internet des écolabels officiels ou des référentiels reconnus** (catalogues de produits en ligne, résumé des référentiels...) se multiplient et s'enrichissent. Les sites des agences de l'environnement peuvent également être une source d'information, à travers leurs études de performance des produits (cf. annexes).

Même si cette offre de produits éco-responsables tend à se développer de manière générale, celle-ci est encore limitée en volume et en diversité pour le moment pour certaines catégories de produits. C'est pourquoi l'acheteur veillera à adapter son niveau d'exigence environnementale en fonction de l'offre disponible.

3. Rédiger le marché puis suivre et évaluer son exécution

Pour plus de détails sur les aspects juridiques, voir page suivante

Le résultat des étapes précédentes permet à l'acheteur de **fixer son niveau d'exigence environnementale en fonction de l'offre disponible**. Ainsi, l'acheteur pourra faire des considérations environnementales recherchées :

- un critère de sélection des candidatures (article 45 du Code des marchés publics)
- un critère d'évaluation des offres (article 53 du Code des marchés publics)
- une clause d'exécution (article 14 du Code des marchés publics)

Il pourra également selon l'offre disponible utiliser :

- l'allotissement
- les variantes
- les options

L'évaluation du respect des clauses environnementales lors de l'exécution du marché doit être réalisée. Elle peut nécessiter des compétences techniques particulières que ne possède pas forcément l'administration.

[2] Norme internationale ISO 14021 définissant les règles de bonnes pratiques pour les autodéclarations environnementales

[3] Fonctionnement = utilisation + élimination

4. Communiquer et manager

Pour qu'une politique d'achats éco-responsables soit efficace, elle doit s'accompagner d'un management interne et d'une communication adaptée. En effet, **la bonne utilisation des produits**, le tri des déchets... mais aussi **les habitudes et les préjugés conditionnent fortement l'efficacité d'une politique d'achats éco-responsables**. Par exemple, acheter un photocopieur recto-verso ne sert à rien si les usagers n'utilisent pas cette fonction.

Lors de la passation des marchés, certains éléments d'information génériques sur les produits peuvent être demandés. Ils pourront constituer une base d'information intéressante pour les usagers. Par exemple, pour un marché de produits de nettoyage, on pourra demander la mise à disposition des fiches techniques où sont indiquées les précautions d'emploi et l'éventuelle toxicité des produits.

5. Evaluer la politique d'achats éco-responsables

Mettre en place une démarche d'achats éco-responsables, c'est s'engager dans **un processus d'apprentissage et d'amélioration continue**. Il est donc nécessaire de **capitaliser les expériences et de les évaluer**.

Pour rendre compte de manière synthétique et systématique des expériences, on pourra s'appuyer sur la méthodologie (expliquée en page 15) qui a abouti aux fiches pratiques de ce guide. Ce travail facilite également l'échange avec d'autres administrations, réseaux...

Par ailleurs, au regard des objectifs définis sur le moyen terme dans le cadre de la démarche globale et grâce à l'outil de reporting que constituent les fiches d'expériences, la politique d'achats éco-responsables pourra être évaluée. **Les indicateurs d'évaluation** pourront porter sur :

- le nombre de marchés passés avec des exigences environnementales
- le volume financier
- le nombre de services impliqués dans la démarche
- l'impact sur l'environnement (émission de CO_2 évité, diminution de la consommation d'électricité...)
- l'impact sur l'offre (nombre de fournisseurs ayant fait évoluer leur offre, contribution à l'accroissement de la demande d'un produit donné)
- ...

MODE D'EMPLOI pour intégrer des considérations environnementales dans les marchés publics

Comme il est rappelé à l'acheteur public, ce document constitue un outil de travail, à valeur indicative.

Les clauses et critères présentés ici n'ont d'autres finalités que celle d'offrir à l'acheteur des exemples de rédactions visant une meilleure prise en compte de considérations environnementales. Chaque acheteur veillera donc à adapter ces éléments à sa situation spécifique.

1. Le contexte juridique

Si la considération environnementale n'était pas absente des démarches engagées par les opérateurs publics, celle-ci est désormais formalisée dans le droit des marchés publics, tant au plan communautaire que national, faisant ainsi de l'environnement un aspect à part entière dans le processus de la commande publique.

Les textes nationaux, en particulier le nouveau Code des marchés publics, s'inscrivent dans la règle communautaire

Les dispositions communautaires

La directive communautaire 2004/18CE du Parlement européen et du Conseil en date du 31 mars 2004, relative à la "coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services" dispose dans son préambule que "la présente directive précise (...) comment **les entités adjudicatrices peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable** tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité prix".

La directive décline par la suite au sein des différents chapitres les considérations environnementales qui peuvent être mises en œuvre par la personne publique, au stade de la passation ainsi que de l'exécution du marché.

Elle est fondée sur "la jurisprudence de la Cour de justice [CJCE], en particulier la jurisprudence relative aux critères d'attribution, qui précise les possibilités pour les entités adjudicatrices de répondre aux besoins de la collectivité publique concernée".

Ainsi, la Cour a jugé dans **l'arrêt Concordia Bus** qu'à certaines conditions les directives européennes "n'excluent pas la possibilité pour un pouvoir adjudicateur d'utiliser des critères relatifs à la préservation de l'environnement". Mais "cette constatation ne signifie pas que tout critère de cette nature peut être pris en considération". Encore faut-il que ces critères "soient liés à l'objet du marché, ne confèrent pas au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix, soient expressément mentionnés dans le cahier des charges ou l'avis de marché, et respectent tous les principes fondamentaux du droit communautaire, comme celui de non-discrimination".

Les textes nationaux, en particulier le nouveau Code français des marchés publics, s'inscrivent dans la règle communautaire.

Le "nouveau" Code français des marchés publics

Entré en vigueur le 10 janvier 2004, issu du décret du 7 janvier 2004, le nouveau Code des marchés publics contient désormais plusieurs dispositions allant dans le sens d'une prise en compte de la protection de l'environnement et du développement durable dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Tout d'abord, l'**article 14** stipule, comme le précédent Code, que "la définition des **conditions d'exécution** d'un marché dans le cahier des charges peut viser (...) à protéger l'environnement".

Par ailleurs, l'**article 45** prévoit dans le dossier de candidature qu'"au titre des **capacités professionnelles**, peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement".

Enfin, l'**article 53** deuxième alinéa précise : "pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur **divers critères** variables selon l'objet du marché, notamment (...) ses **performances en matière de protection de l'environnement**".

Par ailleurs, il est important de rappeler qu'à travers la **définition de ses besoins**, l'acheteur est bien évidemment en capacité d'influer fortement sur les caractéristiques environnementales de ses marchés (**article 5**).

2. Les conséquences des évolutions réglementaires

Les évolutions réglementaires récentes permettent désormais " aux acheteurs publics de fixer eux-mêmes le niveau d'exigence environnementale qu'ils souhaitent voir réaliser au travers de leur marché" (Manuel d'application du code des marchés publics).
Toutefois, la mise en œuvre de ces modalités doit se faire conformément aux règles générales des marchés publics.

Comme précédemment, les caractéristiques environnementales prises en compte doivent être pertinentes par rapport à l'objet du marché et évaluables afin de ne pas donner une liberté inconditionnelle de choix. Elles ne doivent pas entraîner de discrimination entre les candidats potentiels (cf. l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes, EVN AG et Wienstrom).

Pour évaluer ces caractéristiques environnementales, il convient de pouvoir être en capacité d'évaluer la performance environnementale d'une offre par rapport à une autre (le recours à un spécialiste en ce domaine est de ce fait recommandé). La Personne Responsable du Marché (PRM) pour l'Etat ou la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la collectivité territoriale devra au final justifier précisément son choix.

La Personne Responsable du Marché peut également demander des "échantillons, descriptions et/ou photographies de fournitures" (l'examen de telles pièces pourra nécessiter un savoir-faire technique particulier selon la nature de l'achat envisagé).

C'est en vue d'aider l'acheteur public à prendre en compte ces exigences juridiques que s'est constitué, au plan national, un **Groupe Permanent d'Etude des Marchés "développement durable, environnement"**, dont la mise en place résulte de l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en date du 9 janvier 2004. Ce groupe est notamment chargé :

- de proposer à la commission technique des marchés des clauses, à insérer dans les cahiers des charges, permettant l'intégration du développement durable et la protection de l'environnement dans les marchés publics ;
- d'élaborer des documents techniques d'aide à l'achat public favorable au développement durable et à la protection de l'environnement.

3. La prise en compte de l'environnement aux différentes étapes du marché

Le nouveau Code des marchés publics autorise la prise en compte de la caractéristique environnementale à trois moments différents de la procédure de passation.

La sélection des candidatures (article 45)

Au stade de la sélection des candidatures **il est possible de demander aux candidats**, au titre de leurs capacités professionnelles, de fournir "**des renseignements sur leur savoir-faire en matière de protection de l'environnement**" comme l'indique l'article 45 alinéa premier du Code des marchés publics.

Par ailleurs, l'arrêté du 26 février 2004 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie[4] précise en son article premier la liste exhaustive des renseignements et des documents susceptibles d'être demandés aux entreprises participant à la consultation.

A ce titre, il est possible d'exiger des "certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures ou des services à des spécifications ou des normes. L'acheteur public acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les prestataires de services, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés".

En la matière, il est possible de **demander aux entreprises**, par exemple, **le respect de la norme ISO 14001 ou du règlement EMAS**, puisqu'ils garantissent la mise en œuvre d'un système de management environnemental, et donc un travail global sur l'activité pour assurer une optimisation de la gestion de l'environnement de l'organisme considéré. On notera que ces référentiels sont d'application volontaire et que chaque entreprise fixe ses propres exigences. C'est pourquoi il est très important de connaître le périmètre de certification et les engagements pris par l'entreprise.

En toute hypothèse, il convient de viser le référentiel retenu ou son équivalent, l'entreprise candidate pouvant ne pas être certifiée tout en ayant mis en place un dispositif interne qu'il conviendra d'évaluer. Dans ce cas, l'entreprise apportera les éléments d'informations pertinents pour prouver cette équivalence (liberté de démonstration).

L'appréciation de cette équivalence pourra, le cas échéant, nécessiter des compétences spécifiques qu'il conviendra d'être en mesure de mobiliser.

La référence à un système de management environnemental des organismes pourra être particulièrement intéressante sur les marchés de travaux et services (chantier de construction, nettoyage de locaux, impression de documents...).

[4] JO n° 60 du 11 mars 2004

Le critère de choix des offres (article 53)

L'article 53-II du Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics permet à la personne publique de se fonder sur les "performances en matière de protection de l'environnement" du candidat, sans toutefois préciser ces dispositions.

Si **le critère environnemental peut désormais constituer un élément d'appréciation pour l'acheteur public**, celui-ci doit néanmoins se conformer aux dispositions nationales et communautaires qui s'appliquent.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a en effet "encadré" la mise en œuvre du critère environnemental dans l'arrêt intitulé Concordia Bus : CJCE, Concordia Bus, C-513/99 du 17 septembre 2002 (voir page 9).

On doit noter que cette caractéristique environnementale peut constituer un critère environnemental ou un sous critère de la valeur technique, du prix...

Il convient, comme toujours, de faire apparaître ces critères et leurs pondérations clairement dans l'avis d'appel public à concurrence et/ou dans le règlement de la consultation.

Le choix de cette pondération entre les différents critères et sous critères est laissé à la libre appréciation de la personne publique (cf. l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes, EVN AG et Wienstrom).

> Le Code des marchés publics permet à la personne publique de se fonder sur les "performances en matière de protection de l'environnement" du candidat

Les conditions d'exécution (article 14)

L'article 14 du Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics stipule que "**la définition des conditions d'exécution d'un marché dans le cahier des charges peut viser (...) à protéger l'environnement**". Il est rappelé qu'une prestation décrite au cahier des charges est une obligation contractuelle à laquelle le futur titulaire doit se conformer.

Ainsi, si le candidat ne chiffre pas ladite prestation, son offre doit être déclarée non conforme.

Il pourra être demandé aux entreprises de s'engager à respecter les réglementations qui s'imposent à leur activité. Ces réglementations s'appliquent indépendamment de leur mention dans le marché et ne sont pas de nature à engendrer une inflation des prix des marchés.

Par exemple, afin de marquer la volonté des parties de s'attacher au respect des règles environnementales en vigueur, il pourra être demandé à "l'entreprise titulaire du présent marché de s'engager à respecter l'ensemble des réglementations juridiques qui s'imposent à leur activité (en particulier...)".

4. Le suivi et l'évaluation des caractéristiques environnementales demandées

L'utilisation de ces caractéristiques environnementales dans un marché doit également avoir pour corollaire la mise en œuvre de contrôles en phase d'exécution du marché.

La prestation doit pouvoir être évaluée et contrôlée par la personne publique au cours de l'exécution du marché. Ceci peut entraîner selon les cas prévus au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des pénalités et/ou la résiliation du marché.

FICHES PRODUITS

Fiche 1 : Produits de nettoyage et d'entretien des locaux

CAS 1 : Utilisation d'un référentiel environnemental dans les spécifications techniques

CAS 2 : Utilisation d'un référentiel environnemental dans les critères de choix des offres

CAS 3 : Utilisation de caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques

Fiche 2 : Mobilier professionnel et de bureau

CAS 1 : Utilisation d'un référentiel environnemental dans les spécifications techniques pour 1 lot (allotissement)

CAS 2 : Combinaison de l'utilisation de caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques et de l'utilisation d'un référentiel environnemental dans les critères de choix des offres

Fiche 3 : Produits électriques et électroniques

CAS 1 : Combinaison de l'utilisation de caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques et dans les critères de choix des offres

CAS 2 : Utilisation du "coût global" dans le critère de choix des offres

Fiche 4 : Véhicules automobiles

CAS 1 : Utilisation de caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques

Fiche 5 : Construction Haute Qualié Environnementale (HQE)

CAS 1 : Utilisation d'une caractéristique environnementale au niveau de la sélection des candidatures

CAS 2 : Combinaison de caractéristiques environnementales au niveau des spécifications techniques et des critères de choix des offres

UNE MÉTHODE

pour structurer
ses choix

Il revient à chaque acheteur de définir le niveau d'exigence environnementale qu'il recherche pour ses marchés. Ce niveau d'exigence, formalisé dans les documents d'appel d'offres, **est le résultat de choix faits sur la base de différentes questions et informations à caractère technique, juridique**...

- quels sont les enjeux environnementaux liés au produit considéré ?
- quelles sont les pistes d'améliorations envisageables ?
- existe-t-il des référentiels permettant d'identifier les éco-produits (écolabels officiels...) ? Si oui, existe-t-il une offre de produits répondant aux exigences de ces référentiels ?
- est-il intéressant de prendre en considération le coût global du produit ?
- est-il préférable de faire de telle caractéristique environnementale une exigence (spécifications..) ou bien plutôt un élément d'évaluation (critère de choix...) ?

Cette partie ne **propose** pas de solutions de rédaction "clé en main" mais plutôt, à travers des exemples, **une méthode qui vise à structurer la démarche de rédaction d'un achat éco-responsable**. Cette méthode repose sur l'élaboration de fiches par catégorie de produit acheté.

La première partie de ces fiches contextualise une famille de produits et comprend trois types d'informations :

1. **les enjeux environnementaux du produit**
2. **les pistes d'amélioration envisageables**
3. **des exemples de référentiels**

La seconde partie présente des **propositions de formalisation juridique** à partir de différents scénarii d'achats.

Au fil des exemples présentés, le lecteur trouvera des formules de rédaction et d'intégration de considérations environnementales : intégration à différents niveaux de la procédure (spécifications techniques, critères de choix des offres...) ; utilisation de référentiels (écolabels officiels...) ou de caractéristiques environnementales... Les titres de chacune des fiches tentent de résumer le **scénario développé** (ex : utilisation d'un référentiel dans les critères de choix des offres). Les scénarii visent notamment à présenter le contexte dans lequel l'acheteur fait ses choix, ils sont fictifs.

Ces fiches doivent permettre de faciliter les échanges entre différents acteurs **et de capitaliser les expériences** d'achats éco-responsables. Elles peuvent faciliter les échanges au sein d'une collectivité entre les services en charge des aspects techniques, juridiques, ... ou bien au sein d'un réseau d'acheteurs...

De multiples autres scénarii juridiques sont, bien entendu, envisageables. Les fiches ne doivent pas être reprises en l'état, mais bien servir d'illustration à une démarche éco-responsable initiée par l'acheteur public.

Produits de nettoyage et d'entretien des locaux

Domaine : Nettoyage - Entretien
Famille : Produits de nettoyage et d'entretien des locaux

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- **Limitation de la pollution de l'eau** due aux substances contenues dans les produits de nettoyage. Les substances utilisées et les enjeux qui y sont associés peuvent varier selon les besoins (produit pour vaisselle, textile, sol). Ces enjeux peuvent porter par exemple sur une moindre toxicité pour les milieux aquatiques, un moindre potentiel d'eutrophisation (les phosphates participent à la prolifération des algues ce qui asphyxie les poissons).
- **Sécurité du produit envers l'homme** : certaines substances contenues dans les produits peuvent avoir un effet irritant, allergène voire cancérigène... sur leur utilisateur par contact ou inhalation (qualité de l'air intérieur).
- **Réduction et gestion des emballages** pour limiter la production de déchets. La prévention de la production des déchets d'emballages permet également de limiter les impacts environnementaux associés à la production d'emballages (consommation de matières premières, d'énergie...).

PISTES D'AMELIORATIONS ENVISAGEABLES

- **Utiliser des produits concentrés fournis de préférence avec des doseurs ou des systèmes de dosage automatique** : la gamme des produits concentrés est aujourd'hui largement développée. Les doseurs permettent une bonne utilisation des produits en évitant le surdosage. Ils contribuent également à prolonger la durée de vie des équipements (en évitant le surdosage...).
- **Rechercher des produits ayant un fort niveau de biodégradabilité** pour accélérer et faciliter leur dégradation dans les eaux usées (les produits à base végétale remplissent souvent plus facilement cette exigence).
- **Etudier les mentions de risques et les étiquettes de danger** des produits utilisés avec les différents services compétents (médecine du travail, environnement) pour en interdire certains et informer le personnel concerné des précautions à prendre lors de l'utilisation de ces produits.
- **Utiliser des produits rechargeables et compacts** pour limiter la production de déchets.
- **S'assurer d'une gestion adaptée des emballages souillés** : par exemple, en demandant une reprise par le fournisseur et les preuves attestant d'une élimination conforme à la réglementation, etc.

EXEMPLES DE RÉFÉRENTIELS

L'écolabel européen propose un référentiel pour certains types de produits d'entretien et de nettoyage des locaux (nettoyants universels et nettoyants pour sanitaires ; détergents pour vaisselle à la main, détergents pour lave-vaisselles, détergents textiles). Cet écolabel officiel garantit un moindre impact global de ces produits sur l'environnement. Les exigences de cet écolabel portent notamment sur les éléments évoqués précédemment. Pour plus d'informations (détails et résumé des exigences, liste des titulaires) :

www.eco-label.com

Produits de nettoyage et d'entretien des locaux

CAS 1 :
Utilisation d'un référentiel environnemental dans les spécifications techniques

Scénario : considérant

• qu'il existe de nombreuses offres de produits conformes aux exigences de l'écolabel européen

• que l'acheteur (responsable du marché) estime qu'il existe une offre suffisante pour que le fait d'exiger le respect de l'écolabel européen ou équivalent ne fasse pas prendre le risque d'une mise en concurrence insuffisante

→ le choix est fait d'exiger le respect de ce niveau de performance et donc d'intégrer ces considérations environnementales dans les spécifications techniques de l'appel d'offres

Note : Les spécifications techniques choisies pourraient être intégrées dans un marché de service (prestations de nettoyage).

Texte à intégrer dans l'Appel public à la concurrence ou le règlement de consultation
dans l'objet :
achat de produits de nettoyage et d'entretien des locaux plus respectueux de l'environnement
dans les spécifications techniques (selon art. 14)
produit répondant aux exigences du référentiel de l'écolabel européen ou équivalent
dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45)
dans les critères de choix des offres (selon art. 53)

Dans ce scénario, si le produit ne répond pas aux spécifications techniques du référentiel (ou équivalent), l'offre n'est pas recevable. Le candidat est écarté.

CAS 2 :
Utilisation d'un référentiel environnemental dans les critères de choix des offres

Scénario : considérant

• qu'il existe un référentiel reconnu permettant d'identifier des produits d'entretien et de nettoyage plus respectueux de l'environnement : l'écolabel européen

• que l'acheteur (responsable du marché) souhaite pouvoir évaluer la performance environnementale des offres sans qu'un niveau de performance environnementale prédéfini soit une condition nécessaire pour pouvoir faire une offre

→ le choix est fait par l'acheteur d'intégrer la prise en compte de l'environnement au niveau des critères de choix des offres ; ce critère de performance environnementale est défini en référence à l'écolabel européen.

Note : cette solution, outre le fait qu'elle ne limite pas le nombre d'offres **potentielles**, permet d'observer si les produits plus respectueux de l'environnement ont un éventuel surcoût à l'achat. Elle a également pour intérêt de permettre l'utilisation d'un référentiel indépendamment du nombre de produits conforme aux exigences de celui-ci disponible sur le marché.

Texte à intégrer dans l'Appel public à la concurrence ou le règlement de consultation
dans l'objet :
achat de produits de nettoyage et d'entretien des locaux
dans les spécifications techniques (selon art. 14)
dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45)
dans les critères de choix des offres (selon art. 53)
• critères "technique", "prix"... : notés sur X points **• critère "performance en matière de protection de l'environnement appréciée au regard des exigences de l'écolabel européen ou équivalent" noté sur Y points :** **- pour un produit jugé conforme : Y points** **- pour un produit jugé non conforme : 0 points** **(note globale X + Y = 100 points)**

Ce scénario permet de ne pas limiter l'offre, mais il ne garantit pas le niveau de performance environnemental de l'offre a priori.

Produits de nettoyage et d'entretien des locaux

CAS 3 :
Utilisation de caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques

Scénario : considérant

• qu'il est possible d'identifier des caractéristiques environnementales pour les produits d'entretien et que parmi celles-ci l'acheteur souhaite retenir des "produits rechargeables" afin de limiter les déchets d'emballages

• que l'acheteur (responsable du marché) souhaite également avoir à sa disposition les fiches de données de sécurité des produits et que la réalisation de ces fiches est imposée par la réglementation aux industriels

→ le choix est fait par l'acheteur d'exiger des produits rechargeables et la mise à disposition des fiches de données de sécurité des produits, et donc d'intégrer ces considérations dans les spécifications techniques de l'appel d'offres.

Note : L'intérêt du "rechargeable" dépendra de la mise à disposition effective de recharges.

Texte à intégrer dans l'Appel public à la concurrence ou le règlement de consultation
dans l'objet :
achat de produits de nettoyage et d'entretien rechargeables
dans les spécifications techniques (selon art. 14)
produit fourni dans un conditionnement rechargeable afin de limiter les quantités d'emballages **mise à disposition des fiches de données de sécurité de chaque produit**
dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45)
dans les critères de choix des offres (selon art. 53)

Dans ce scénario, si le produit ne répond pas aux spécifications techniques, l'offre n'est pas recevable. Le candidat est écarté.

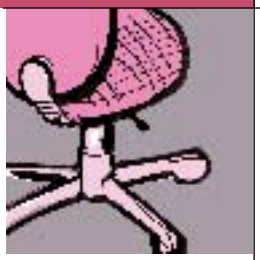

Mobilier professionnel et de bureau

Domaine : Mobilier
Famille : Mobilier professionnel et mobilier de bureau

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- **Limiter la consommation de ressources pour la fabrication** : selon la nature des matériaux (bois, plastiques, métaux) et les process utilisés, les quantités de ressources (eau, énergie...) nécessaires pour la fabrication varient énormément.
- **Protection des forêts anciennes, des essences rares** : les forêts tropicales sont soumises à des exploitations industrielles abusives qui ne respectent ni les richesses originelles des forêts ni les législations forestières. Tous les ans, l'équivalent de l'ensemble des forêts françaises disparaît de la surface du globe - soit - 14,2 millions d'ha/an.
- **Réduire l'utilisation de substances dangereuses** : certaines peintures, vernis, et colles contiennent des substances dangereuses (métaux lourds, solvants,...) pour la santé et l'environnement.
- **Limiter la production de déchets** : tant au niveau du mobilier en fin de vie que des emballages.

PISTES D'AMELIORATIONS ENVISAGEABLES

- **Rechercher du mobilier à longue durée de vie** (solidité et résistance) afin de réduire la fréquence de renouvellement (et les impacts liés à la fabrication et à l'élimination du mobilier). L'existence d'une garantie de réassort, de pièces de rechanges permet d'accroître encore cette longévité.
- **Anticiper la fin de vie du mobilier** en recherchant des produits offrant une possibilité de séparation et de démontage facile des différentes matières en fin de vie mais aussi la valorisation de ces matières. Un nombre limité de matières différentes et leur marquage rendra cette opération plus facile.
- **S'assurer que le bois utilisé est écocertifié** : les référentiels de certification FSC (Forest Stewardship Council) et PEFC (Pan European Forest Certification) ont été développés pour garantir la gestion durable des forêts.
- **Eviter les essences de bois en danger** : la convention sur le Commerce International des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (la CITES) publie tous les deux ans une liste des espèces à protéger.
- **Rechercher du mobilier fabriqué à partir de matières premières renouvelables** (bois, laine, cuir...), ou de matières recyclées et recyclables.
- **Rechercher du mobilier dont la finition est réalisée avec des produits faiblement solvantés**. Par exemple, les peintures et vernis à base aqueuse remplissent ces conditions.
- **...**

EXEMPLES DE RÉFÉRENTIELS

L'écolabel officiel français **NF Environnement** propose un référentiel pour le mobilier. Cet écolabel officiel garantit un moindre impact global de ces produits sur l'environnement. Les exigences de cet écolabel portent notamment sur les éléments évoqués précédemment. Pour plus d'informations (détails et résumé des exigences, listes des titulaires) :

www.marque-NF.com ; www.ctba.fr

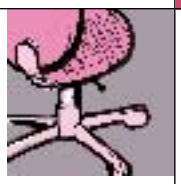

Mobilier professionnel et de bureau

CAS 1 : Utilisation d'un référentiel environnemental dans les spécifications techniques pour un lot (allotissement)

Scénario : considérant

• qu'il existe sur le marché plusieurs offres de mobilier conforme aux exigences de l'écolabel officiel NF Environnement

• mais que l'acheteur (responsable du marché) estime qu'il existe uniquement une offre suffisante de chaises bénéficiant de l'écolabel NF Environnement pour que l'imposition de ces exigences ne conduise pas à prendre le risque d'une mise en concurrence insuffisante

→ le choix est fait d'exiger le respect de ce niveau de performance uniquement pour les chaises et donc de procéder à un allotissement. La considération environnementale sera intégrée dans les spécifications techniques de l'appel d'offres

Texte à intégrer dans l'Appel public à la concurrence ou le règlement de consultation
dans l'objet :
achat de mobilier scolaire
dans les spécifications techniques (selon art. 14)
prestations divisées en lots : **lot 1 : bureaux** **lot 2 : chaises répondant aux exigences du référentiel NF Environnement ou équivalent**
dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45)
dans les critères de choix des offres (selon art. 53)

Dans ce scénario, si le produit du lot 2 ne répond pas aux spécifications techniques, l'offre n'est pas recevable.
Le candidat est écarté.

CAS 2 : Combinaison de l'utilisation de caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques et de l'utilisation d'un référentiel environnemental dans les critères de choix des offres

Scénario : considérant

• qu'il existe un référentiel reconnu permettant d'identifier un mobilier de bureau plus respectueux de l'environnement : NF Environnement

• que l'acheteur souhaite pouvoir prendre en considération, dans l'évaluation de la performance environnementale des offres, la conformité aux exigences de l'écolabel NF Environnement, mais ne pas faire de ce niveau de performance une exigence.

• que l'acheteur souhaite s'assurer que toutes les offres respectent au minimum certaines conditions : l'interdiction de présence dans le produit d'essences de bois protégées (selon la liste de la convention CITES)

→ le choix est de faire des exigences du référentiel NF Environnement un critère de choix des offres et d'interdire les essences de bois protégées à travers une spécification technique

Texte à intégrer dans l'Appel public à la concurrence ou le règlement de consultation
dans l'objet :
achat de mobilier de bureau
dans les spécifications techniques (selon art. 14)
nature du bois : absence d'essences de bois protégées (selon liste de la convention CITES)
dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45)
dans les critères de choix des offres (selon art. 53)
• critères "technique", "prix" ... : notés sur X points **• critère "performance en matière de protection de l'environnement : appréciée au regard des exigences de l'écolabel NF Environnement ou équivalent" : noté sur Y points** **- pour un produit jugé conforme : Y points** **- pour un produit jugé non conforme : 0 points** **(note globale X+Y =100 points)**

Ce scénario garantit un niveau minimum de prise en compte de l'environnement (grâce à des exigences choisies et prédéfinies dans les spécifications techniques), mais aussi de pouvoir apprécier les offres les plus performantes d'un point de vue environnemental (ici au regard d'un référentiel).

Fiche produit 3

Produits électriques et électroniques

Domaine : Bureautique
Famille : Produits électriques et électroniques

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- **Consommation de ressources non renouvelables** : divers consommables associés au produit (papiers, cartouches...) Pour la réalisation d'une copie, moins de 10% de l'énergie nécessaire est liée au photocopieur et plus de 90% à la fabrication du papier.
- **Consommation d'énergie** : les appareils bureautiques représentent une part conséquente de la consommation des bâtiments.
- **Gestion des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques** (DEEE) : les DEEE du fait de leur composition (notamment métaux lourds) sont visés par des directives européennes. Ces déchets doivent suivre une filière spécifique.

PISTES D'AMELIORATIONS ENVISAGEABLES

- **Optimiser le nombre d'appareils bureautiques** : notamment via la possibilité de recourir à des appareils multifonctions (copieurs / fax / photocopieurs / scanners...) et de mutualiser leur utilisation grâce à leur mise en réseau. Ces solutions permettent également d'optimiser la gestion (entretien, consommables).
- **Choisir des appareils dont la durée de vie/robustesse est adaptée aux besoins** : choix des gammes d'appareils (capacité/débit de copie) en adéquation avec les besoins estimés.
- **Rechercher de photocopieur avec touche Recto/Verso automatique** : pour permettre de limiter les consommations de papier.
- **Rechercher des appareils économes en énergie**
- **Prendre en compte la fin de vie** (déchets) : s'assurer d'une gestion adaptée des produits - appareils et cartouches - usagés (par exemple via la reprise du matériel remplacé par le fournisseur, mise à disposition d'informations sur les preuves attestant d'une élimination conforme à la réglementation etc.), ...
- **Qualité des ambiances** : bruit, émissions dans l'air...
- **Temps de renouvellement des consommables** : consommation d'encre...

EXEMPLES DE RÉFÉRENTIELS

- Le référentiel "**Energy Star**", reconnu par la commission européenne, est attribué aux produits qui consomment moins d'énergie ou qui permettent des économies d'énergie. Une large offre de produits conformes à ces exigences est disponible. Pour plus d'informations (détail et résumé des exigences, liste des titulaires) :
  www.energystar.gov
- Les **écolabels officiels nordique, canadien et allemand** proposent aussi des référentiels pour certains types de produits électriques et électroniques.
  Pour plus d'informations :
  www.gen.gr.jp (Site du réseau mondial des écolabels).

Produits électriques et électroniques

CAS 1 : Combinaison de l'utilisation de caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques et dans les critères de choix des offres

Scénario : considérant

- que la fonction Recto-Verso automatique pour un photocopieur constitue une caractéristique environnementale pertinente, et qu'il existe une offre suffisante pour que le fait d'exiger cette fonction ne présente pas le risque d'une mise en concurrence insuffisante
- qu'il existe un référentiel reconnu permettant d'identifier des photocopieurs économes en énergie : Energy Star
- que le bruit émis par les photocopieurs constitue une nuisance et que l'acheteur souhaite pouvoir apprécier le niveau de performance des photocopieurs sur cet aspect

→ le choix est fait :

- **d'exiger la fonction recto-verso et d'intégrer ce point dans les spécifications techniques**
- **d'apprécier le niveau de performance énergétique et donc d'intégrer cette considération comme critère de choix "performance en matière de protection de l'environnement"**
- **d'apprécier le niveau de performance au regard du bruit et donc d'intégrer cette considération comme critère de choix "technique"**

Texte à intégrer dans l'Appel public à la concurrence ou le règlement de consultation
dans l'objet :
achat de photocopieur économe en énergie
dans les spécifications techniques (selon art. 14)
photocopieur Recto-Verso
dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45)
dans les critères de choix des offres (selon art. 53)
• critère "prix" ... : noté sur X points **• critère "technique" : noté sur Y points** **- sous critère "technique" : bruit : dB en fonctionnement (mesuré selon la norme...)** **• critère "performance en matière de protection de l'environnement" : appréciée au regard des exigences du référentiel Energie Star ou équivalent : noté sur Z points :** **- pour un produit jugé conforme : Z points** **- pour un produit jugé non conforme : 0 points**

Note : les considérations environnementales prises en compte comme critère de choix peuvent être intégrées dans un critère "performance en matière de protection de l'environnement" ou "technique" "prix",...

CAS 2 : Utilisation du coût global dans le critère de choix des offres

Scénario : considérant

- qu'il existe des produits économes en énergie pouvant présenter un surcoût à l'achat mais permettant de faire des économies lors de leur utilisation
- que l'acheteur recherche des appareils économes en énergie au travers d'une meilleure prise en considération du coût global des produits

→ cette considération est intégrée dans les critères de choix des offres

Texte à intégrer dans l'Appel public à la concurrence ou le règlement de consultation
dans l'objet :
achat d'ampoules
dans les spécifications techniques (selon art. 14)
dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45)
dans les critères de choix des offres (selon art. 53)
coût global calculé comme suit : **prix d'acquisition plus coût de fonctionnement pour un scénario donné :** **- 15 ans /15 000 heures d'éclairage** **- électricité : 0,08 € / kWh** **- changements d'ampoules : 0,6 € de main d'œuvre**

Note : cette solution, outre qu'elle ne limite pas le nombre d'offres potentielles, présente l'avantage de pouvoir observer si les appareils économes en énergie proposés entrainent un éventuel surcoût à l'achat.

Dans la définition du besoin, l'acheteur aurait pu faire le choix d'acheter directement une technologie basse consommation.

Fiche produit 4

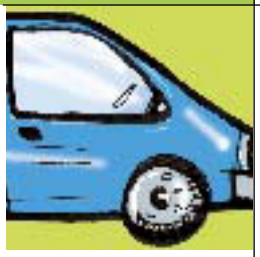

Véhicules automobiles

Domaine : Transport
Famille : Véhicules automobiles

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- **Réduire la consommation d'énergie** :
  - **pour limiter l'effet de serre** : un carburant qui brûle dans un moteur produit une quantité de gaz carbonique proportionnelle à sa consommation. Or, l'émission de CO_2 contribue à augmenter l'effet de serre, et donc à accélérer le changement climatique. On notera que la climatisation est synonyme de surconsommation et donc d'augmentation d'émission de gaz à effet de serre (pour baisser de 8°C la température dans l'habitacle, la consommation va augmenter d'environ 16% pour un moteur essence, de 20% pour un moteur diesel). De plus, le fluide frigorigène contenu dans le circuit de climatisation fuit fréquemment, ce qui participe encore à l'aggravation de l'effet de serre.
  - **pour préserver les ressources** : les véhicules traditionnels fonctionnent avec un carburant à base d'énergie fossile, énergie non renouvelable.
- **Limiter la dégradation de la qualité de l'air** : les émissions d'ozone, de poussières... dégradent la qualité de l'air, notamment en milieu urbain et ont un effet négatif sur la santé publique (asthme, allergie...)
- **Réduire les nuisances sonores** : en milieu urbain, le bruit est perçu comme la principale source de nuisance environnementale par les habitants.

PISTES D'AMELIORATIONS ENVISAGEABLES

- **Rechercher des véhicules à moindre consommation énergétique**. Selon le moteur, le carburant (diester, bioéthanol...), l'aérodynamisme... les performances énergétiques des véhicules varient. Les véhicules alternatifs (hybrides, GPL, GNV, électriques...) ont souvent une meilleure performance énergétique que les véhicules traditonnels.

  Afin de mieux connaître le niveau d'exigence envisageable pour une catégorie de véhicules donnée, l'ADEME a publié un guide avec les quelques 7000 véhicules disponibles qui fait état de leur consommation de carburant et des émissions de CO_2.

  www.ademe.fr/auto-diag/transports/rubrique/CarLabelling/accueil.asp
- **Eviter le surdimensionnement du véhicule par rapport aux besoins** : les "petites" voitures offrent souvent un niveau de consommation énergétique bien moindre grâce à une plus faible motorisation et un poids moindre.
- **Bien entretenir le véhicule** lui permet de fonctionner au mieux de ses capacités et de limiter la surconsommation. Ainsi, des pneumatiques sous gonflés entraînent une surconsommation d'environ 3% pour un déficit de seulement 0,3 bar.
- **Bien utiliser le véhicule** : conduire en souplesse, rouler à vitesse modérée, anticiper le freinage représentent une source d'économies substantielles en termes d'usure et de consommation énergétique du véhicule.

Véhicules automobiles

CAS 1 :
Utilisation de caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques

Scénario : considérant

- qu'il existe différentes technologies offrant une meilleure efficacité énergétique et une moindre nuisance sonore
- que l'acheteur (responsable du marché) estime qu'il existe une offre suffisante pour que le fait d'exiger un haut niveau de performance énergétique ne fasse pas prendre le risque d'une mise en concurrence insuffisante

→ le choix est fait par l'acheteur d'exiger le respect d'un niveau de performance énergétique élevé pour les véhicules.

La considération environnementale sera intégrée dans les spécifications techniques de l'appel d'offres.

Texte à intégrer dans l'Appel public à la concurrence ou le règlement de consultation
dans l'objet :
achat de véhicules automobiles propres
dans les spécifications techniques (selon art. 14)
haute performance énergétique (consommation) **- consommation urbaine inférieure à X l/100 km** **- consommation extra urbaine inférieure à Y l/100 km** **- consommation mixte inférieure à Z l/100 km** **faible nuisance sonore** **- émission inférieure à V décibels** **respect de l'environnement (faible émission de CO_2)** **- émission de CO_2 inférieure à W g/km** **valeurs mesurées selon...**
dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45)
dans les critères de choix des offres (selon art. 53)

Un scénario moins exigeant consisterait à faire des spécifications techniques proposées un critère de choix. On notera que la loi sur l'air du 30 décembre 1996 - article 2 - II impose "au moment du renouvellement des flottes publiques et à partir du 1er janvier 1998, un taux de renouvellement en véhicules moins polluants de 20%".

Fiche produit 5

Construction HQE

Domaine : Construction
Famille : Construction HQE (Haute Qualité Environnementale)

La Haute Qualité Environnementale des bâtiments consiste à maîtriser les impacts des bâtiments sur l'environnement extérieur et à créer un environnement intérieur sain et confortable. La Haute Qualité Environnementale suppose une prise en compte de l'environnement à toutes les étapes de l'élaboration et de la vie des bâtiments : programmation, conception, construction, gestion, utilisation, démolition... Pour plus d'informations sur les référentiels techniques :

www.assohqe.org

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le Conseil Général intègre des critères de Haute Qualité Environnementale pour les nouveaux programmes de construction de collèges et de bâtiments départementaux.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'environnement se compose d'approches multiples, et l'importance de chaque dimension varie d'une opération à une autre selon le contexte et la nature de l'opération. Pour fixer les idées, citons quelques enjeux environnementaux les plus fréquents.

- **Réduire la consommation d'énergie** :
  - **pour limiter l'effet de serre** : les émissions de gaz à effet de serre liées aux bâtiments sont estimées à 119 millions de tonnes de CO_2, soit 25% des émissions totales en France.
  - **pour préserver les ressources** : en 2000, le secteur résidentiel et tertiaire a dépassé les 100 millions de tonnes d'équivalent pétrole consommé, soit 46% de la consommation nationale d'énergie. Les bâtiments sont le premier consommateur d'énergie finale en France.
- **Limiter la dégradation de la qualité de l'air** : la qualité de l'air intérieur des bâtiments peut être de mauvaise qualité car les Composés Organiques Volatiles (COV) utilisés dans la fabrication des matériaux (mousses isolantes, laques, colles,...) s'évaporent plus ou moins rapidement à la température ambiante, se retrouvent ainsi dans l'air et provoquent des irritations des yeux, du nez et de la gorge.
- **Limiter la production de déchets** : Dans la phase "chantier", les déchets (construction neuve, réhabilitation et démolition) générés par le secteur du bâtiment sont actuellement estimés à 32 millions de tonnes par an au niveau national. Par ailleurs, au cours de la vie du bâtiment, le défaut d'équipements, d'espaces appropriés entraîne que certains bâtiments ont des difficultés à mettre en place le tri sélectif (des papiers, du verre).

PISTES D'AMELIORATIONS ENVISAGEABLES

I. Eco-construction

- **Relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement** immédiat : étudier les relations architecturales, paysagères, physiques et urbanistiques entre le bâtiment et le voisinage afin que les volumes envisagés, les couleurs utilisées soient cohérents avec ceux des constructions voisines, tirer le meilleur parti du site en s'appuyant sur ses atouts (ensoleillement, vue...)
- **Choix intégré des procédés et produits de construction.**
- **Chantier à faibles nuisances** : gérer les déchets de chantier, réduire le bruit, réduire la production et la dispersion de poussière et de boue, limiter la perturbation du trafic routier avoisinant...

Construction HQE

PISTES D'AMELIORATIONS ENVISAGEABLES (suite)

II. Eco-gestion

- **Gestion de l'énergie** : Bien isoler, recourir chaque fois que c'est possible à la production décentralisée d'énergie (énergie éolienne, solaire, géothermie, bois de chauffage, réseau de chaleur...), assurer la meilleure efficacité énergétique possible des équipements (délestage, ampoules à basse consommation, éclairage modulable, choix d'équipements économes et équipés de systèmes de programmation...)
- **Gestion de l'eau** : Choisir des équipements économes en eau (robinetterie) et maîtriser la pression d'alimentation. Mettre en place un double réseau d'eau pour recueillir les eaux pluviales ou les eaux usées non mélangées pour des usages ne nécessitant pas d'eau potable (chasse d'eau, arrosage, nettoyage...).
- **Gestion des déchets d'activité** : concevoir des dépôts de déchets d'activités adaptés aux modes de collecte actuels et futurs probables, positionnement des locaux à poubelles à proximité des voies de circulation pour faciliter l'enlèvement, présence de poubelles distinctes pour le tri sélectif dans les salles...
- **Gestion de l'entretien et de la maintenance** : veiller à ce que la conception et la configuration des locaux et des équipements facilitent l'entretien, mettre en place des compteurs pour les consommations de flux...

III. Confort

- **Confort hygrothermique** : homogénéiser les ambiances hygrothermiques par une ventilation raisonnée et un positionnement réfléchi des émetteurs de chauffage ou de refroidissement, penser le dimensionnement des surfaces vitrées en fonction de l'orientation des bâtiments...
- **Confort acoustique** : maîtriser les réverbérations des bruits émis à l'intérieur, désolidariser les planchers de la structure du bâtiment, prévoir des tampons anti-vibratiles entre les équipements de plomberie et les parois...
- **Confort visuel** : l'éclairage naturel doit être l'éclairage de base, l'usage de revêtements clairs pour les parois peut améliorer le confort visuel, qualité des éclairages électriques...
- **Confort olfactif** : positionner et dimensionner le système de ventilation en tenant compte des usages des lieux, rejet des odeurs du local poubelles en toiture,...

IV. santé

- **Qualité sanitaire des espaces** : pourvoir les pièces techniques de systèmes corrects d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et d'évacuation des déchets solides, choisir pour ces pièces des matériaux faciles à nettoyer, veiller aux conditions ergonomiques pour d'éventuels occupants à capacité réduite, choisir des matériaux non dangereux pour la santé...
- **Qualité sanitaire de l'air** : faciliter l'entretien des équipements de ventilation, choisir des revêtements ou des parois qui ne nécessitent pas de produits d'entretien nocifs...
- **Qualité sanitaire de l'eau** : utiliser des dispositifs anti-retour sur le réseau de distribution collective, assurer l'étanchéité des réseaux,...

Fiche produit 5

Construction HQE

CAS 1 : Utilisation d'une caractéristique environnementale au niveau de la sélection des candidatures des maîtres d'œuvres

Scénario : considérant

• que de nombreux maîtres d'œuvre ont une compétence de construction selon la démarche HQE®

• que l'acheteur considère que demander, au stade de la sélection des offres, des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement, ne lui fait pas encourir une mise en concurrence insuffisante

→ le choix consiste à faire de la capacité en matière de construction HQE un élément de sélection des candidatures.

Cette considération environnementale sera donc intégrée dans les critères de sélection des candidatures.

Texte à intégrer dans l'Appel public à la concurrence ou le règlement de consultation
dans l'objet :
mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un collège HQE
dans les spécifications techniques (selon art. 14)
le collège devra être construit selon la démarche HQE®
dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45)
• garanties professionnelles (compétences, références et moyens) : **• justifications à produire quant aux capacités du candidat** **- dossier de référence de moins de 5 ans en matière de formation à la démarche HQE®, et/ou de construction HQE avec indication du coût, de la date de réalisation et du nom du maître d'ouvrage**
dans les critères de choix des offres (selon art. 53)

CAS 2 : Combinaison de caractéristiques environnementales au niveau des spécifications techniques et des critères de choix des offres

Scénario : considérant

• que de nombreuses caractéristiques environnementales peuvent être prises en compte dans une construction HQE

• que le référentiel de certification "bâtiment tertiaire, démarche HQE®" en préparation considérera pour caractériser une construction HQE qu'il est nécessaire qu'elle ait un très haut niveau de performance sur 3 cibles et un haut niveau de performance sur 4 autres cibles

• que l'acheteur estime qu'il existe une offre suffisante pour que le fait d'exiger un haut niveau de performance environnementale pour les trois cibles prioritaires ne fait pas courir le risque d'une mise en concurrence insuffisante

→ le choix est fait d'exiger la prise en compte des 14 cibles de la HQE dans les spécifications techniques et de faire des 3 cibles à très haut niveau un critère de choix des offres.

Texte à intégrer dans l'Appel public à la concurrence ou le règlement de consultation
dans l'objet :
rénovation HQE de 50 logements
dans les spécifications techniques (selon art. 14)
rénovation Haute Qualité Environnementale
dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45)
dans les critères de choix des Offres (selon art. 53)
• critères "technique", "prix" ... : notés sur X points **• critères "performances en matière de protection de l'environnement" noté sur Y points : pour apprécier ce critère, la commission d'appel d'offres s'appuiera sur la performance de l'offre sur les 4 cibles suivantes** **- gestion de l'énergie** **- confort acoustique** **- chantier à faibles nuisances** **- qualité de l'air (note globale sur X+Y =100 points)**

FICHES THEMATIQUES

Comment intégrer les problématiques "**déchets**" et "**énergie**" dans les marchés publics ?

La rédaction de fiches pratiques dans les domaines spécifiques que sont la gestion des déchets ainsi que la gestion de l'énergie relève d'un choix opéré par le groupe de travail "développement durable". En effet, si d'autres thématiques viennent s'agréger à la considération environnementale en matière de commande publique (par exemple la problématique liée à la gestion de l'eau, tout comme la question particulière de la maîtrise des coûts du papier) le choix d'étudier les deux aspects précités tient au fait que ces thèmes concernent une très grande majorité d'acheteurs publics.

Ces fiches rappellent le cadre réglementaire relatif à la problématique spécifique "gestion des déchets" et "gestion de l'énergie" ainsi que les exigences posées par le Code des marchés publics et les exemples de rédactions qui peuvent s'y rattacher.

Elles couvrent également l'ensemble des marchés, quelle que soit la procédure utilisée (marchés passés selon la procédure adaptée, appels d'offres ouverts ou restreints, marchés négociés...) et quel qu'en soit le montant. Les caractéristiques environnementales peuvent, à ce titre, être prises en compte pour des marchés que l'acheteur public considérera comme de faible montant.

Thème 1: Comment intégrer la problématique déchets dans les marchés publics ?

LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
- Les principaux textes législatifs et réglementaires
- Définitions
- La réglementation : principes et moyens

L'ELABORATION DE CLAUSES ET DE CRITERES DE CHOIX TYPES
- Rappel des contraintes
- La prise en compte de la gestion des déchets aux différentes étapes du marché

Thème 2 : Comment intégrer la problématique énergie dans les marchés publics ?

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA GESTION DE L'ENERGIE
- Les dispositions réglementaires
- Les mesures fiscales
- Les actions incitatives

L'ELABORATION DE CLAUSES ET DE CRITERES DE CHOIX TYPES
- Rappel des contraintes
- La prise en compte de la gestion de l'énergie aux différentes étapes du marché

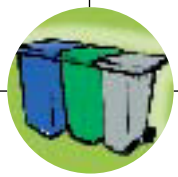

LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Les principaux textes législatifs et réglementaires

Ils tiennent en une liste distinguant :

- les textes généraux, dont le Code de l'environnement au sein duquel figurent les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- les textes relatifs aux déchets ménagers et assimilés, notamment le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels et commerciaux ;
- les textes relatifs aux déchets industriels et notamment le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- les textes relatifs aux déchets particuliers (amiante, boues d'épuration urbaine, déchets d'activités de soins, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets de chantiers, huiles usagées, PCB, piles et accumulateurs, pneus usagés, véhicules hors d'usage...) ;
- les textes relatifs aux installations de traitement de déchets (installations de transit, compostage, incinération, stockage) ;
- les textes relatifs au transport et transfert transfrontaliers de déchets.

Définitions

Est un déchet, au sens de la loi du 15 juillet 1975, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou bien meuble abandonné ou destiné à l'être.

Est un déchet ultime, le déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment.

Les catégories principales de déchets sont :

- **les déchets ménagers et assimilés** : ensemble des déchets dont l'élimination doit être assurée par les communes, à savoir les déchets ménagers, de nettoiement, des espaces verts publics, de l'assainissement, d'origine artisanale ou commerciale assimilables aux ordures ménagères. Leur élimination incombe traditionnellement aux communes, ce que rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que le Règlement sanitaire départemental.
- **les déchets industriels** : ils comprennent les Déchets Industriels Spéciaux (DIS, dangereux, générateurs de nuisances), les Déchets Industriels Banals (DIB, non inertes et non dangereux), les déchets inertes (ne subissant aucune modification physiquo-chimique en cas de stockage). Les entreprises sont responsables du devenir de ces déchets, quelle que soit l'option qu'elles retiennent : élimination par elles-mêmes au moyen d'une installation appropriée, recours à un prestataire privé, remise à la collecte municipale.

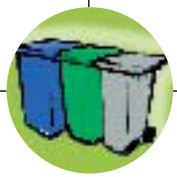

Les communes peuvent collecter les DIB assimilables aux ordures ménagères si cette activité n'entraîne pas (pour elles), de sujétions particulières. S'agissant des déchets d'emballages, qui sont des DIB, le producteur est tenu, soit de mettre en place un système de collecte spécifique, soit de recourir à une entreprise agréée pour la valorisation de ce déchet.

S'agissant des DIS, la responsabilité de leur élimination est confiée au producteur ou détenteur, qui doit parfois déclarer son circuit d'élimination (au-delà d'un chargement de 100 kg de DIS). Pour certains types de DIS, des agréments préfectoraux sont prévus (exemple de la collecte et du traitement des huiles usagées).

La réglementation : principes et moyens

Les principes

Les grands principes généraux fixés par le Code de l'environnement **pour l'élimination de tous types de déchets sont les suivants** :

- réduire à la source la production de déchets en intervenant sur les procédés de fabrication, sur la distribution des produits, et sur les modes de consommation,
- limiter ou traiter la fraction polluante ou le caractère dangereux des déchets non valorisés avant leur stockage définitif,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- valoriser les déchets par réemploi, réutilisation, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir, à partir de ces déchets, des matières premières secondaires ou de l'énergie,
- limiter l'enfouissement aux seuls déchets ultimes, sans autre fin possible, à compter du 1er Juillet 2002,
- assurer la transparence de l'ensemble de la filière d'élimination des déchets,
- informer le public sur les conséquences pour l'environnement et la santé de la production et de l'élimination des déchets.

De ces principes résultent des **obligations pour les producteurs/détenteurs de déchets** :

- l'obligation d'élimination des déchets générateurs de nuisance, à surveiller depuis la collecte jusqu'à l'enfouissement,
- l'interdiction d'abandon sous couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux,
- l'interdiction du brûlage des déchets dès lors que l'entreprise n'est pas en conformité avec le titre I du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées,
- l'interdiction de certains mélanges : notamment le producteur de déchets est tenu de séparer les huiles usagées, les PCB et les déchets d'emballages industriels et commerciaux des autres catégories de déchets,
- l'interdiction de rejets non conformes dans le réseau d'assainissement collectif,
- l'interdiction d'enfouissement des déchets bruts à partir du 1er juillet 2002.

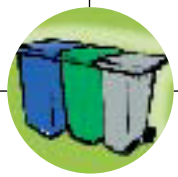

Par ailleurs, le Code de l'environnement réglemente les activités susceptibles de générer un impact sur l'environnement. Il s'agit pour l'exploitant de toute usine, chantier, dépôt ou installation diverse, générant des activités ayant un impact négatif sur l'homme et l'environnement, d'informer le Préfet sur les activités qu'il souhaite exercer préalablement à leur exploitation. Selon le degré de gravité de l'impact sur l'environnement résultant de ces activités, les installations dites classées seront soumises à autorisation ou déclaration. Ces activités sont définies dans la Nomenclature des installations classées.

Concernant les DIB, une taxe est acquittée par les exploitants des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Les moyens

Le Code de l'environnement prévoit la réalisation de plans de gestion des déchets mettant en œuvre, à l'échelle départementale ou régionale selon les cas, les grands principes de gestion environnementale et de développement durable. Des circulaires ont précisé ces types de plans fondés sur des diagnostics préalables et qui sont prospectifs, indicatifs et consensuels. Ces dispositifs se répartissent comme suit :

- **le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés** : il a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés. Il couvre le champ des déchets ménagers et ceux des entreprises pouvant relever des mêmes installations, qu'ils soient ou non collectés par les communes. Dans les Hauts-de-Seine, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 juin 2000 ;
- **le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux** : il a également pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener en la matière tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés. Réalisé sous l'autorité du Préfet de région, il a été approuvé le 2 février 1996 ;
- **le Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins** : adopté le 2 février 1996 pour l'Ile-de-France sous l'autorité du Préfet de région, il a pour objectif d'assurer la gestion des déchets issus des activités de soins en créant un ensemble d'installations d'élimination des déchets adéquates, et en définissant les actions pour leur réduction, transport et valorisation à long terme ;
- **le Plan de gestion des déchets du BTP** pour Paris et la Petite Couronne (PPC) : approuvé en avril 2003, il cible les acteurs concernés que sont les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, collectivités territoriales, entreprises, gestionnaires d'installations de collecte et de traitement des déchets du BTP, syndicats et fédérations de professionnels... Les déchets du BTP regroupent les déchets inertes, banals, dangereux et les emballages.

Le diagnostic a clairement fait ressortir qu'il existe une chaîne de responsabilités, du maître d'ouvrage jusqu'au gestionnaire de site d'enfouissement en passant par le maître d'œuvre lorsqu'il est présent, la ou les entreprises, le ou les transporteurs ; que l'un des maillons soit défaillant et tous les efforts sont rendus vains.

la problématique DÉCHETS

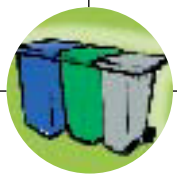

Actuellement, une **charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP pour Paris et la Petite Couronne** est en cours de finalisation. Cette charte constitue une des premières actions consécutives au plan de gestion des déchets du BTP, elle a pour objectif de permettre aux différents acteurs de s'engager à accomplir, chacun dans son domaine, les actions qui permettront de réduire le volume de déchets produits, d'en assurer une gestion correcte et d'en recycler une part croissante afin de concourir à la réduction des dépôts sauvages.

Ces différents plans sont soumis à une hiérarchie des normes, laquelle figure dans la circulaire du 28 avril 1998 : prévention et réduction à la source, valorisation matière et organique, valorisation énergétique (incinération avec récupération de chaleur), traitement respectueux de l'environnement de la fraction non valorisable.

En ce qui concerne le domaine du transport par route, négoce ou courtage de déchets, le décret du 30 juillet 1998 impose aux intermédiaires assurant ce service de déposer une déclaration auprès du Préfet, renouvelable tous les 5 ans.

Il existe en Ile-de-France, et plus particulièrement en grande couronne, des Centres d'Enfouissement Technique (CET) pour déchets industriels spéciaux (CET I), pour ordures ménagères, déchets assimilés et déchets industriels banals (CET II) et pour déchets inertes (CET III). Des centres de tri et des installations de recyclage sont également présents sur le territoire de PPC.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a mis en place un dispositif de soutien technique et financier aux entreprises pour les aider dans la gestion de leurs déchets. Elle propose un guide de gestion des déchets, donnant pour chaque catégorie d'entre eux la filière de traitement et les entreprises spécialisées ad hoc.

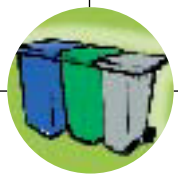

L'ELABORATION DE CLAUSES ET DE CRITERES DE CHOIX TYPES

Comme il est rappelé à l'acheteur public, la présente fiche constitue un document de travail, à valeur indicative.

Les clauses et les critères de choix qui sont présentés ici n'ont pas d'autres finalités que celle d'offrir des exemples de critères et de clauses en matière de gestion des déchets.

Rappel des contraintes /conditions

Dans le cadre des évolutions réglementaires récentes, les acheteurs publics ont désormais la possibilité de fixer eux-mêmes le niveau d'exigence environnementale qu'ils souhaitent voir réaliser dans les marchés.

Toutefois, la mise en œuvre de ces modalités doit rester conforme à l'objet du marché et ne doit pas entraîner de discriminations entre les candidats potentiels (cf. l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes, EVN AG et Wienstrom).

Ainsi, concernant la prise en compte de considérations environnementales, il convient de préciser les points suivants :

- Les caractéristiques retenues par rapport à l'objet du marché doivent être pertinentes, quantifiées et non discriminatoires.
- Les caractéristiques retenues doivent pouvoir être évaluées au moment de l'analyse des offres (échantillons, fiches techniques du produit, descriptif dans un mémoire technique qui peut être rendu contractuel...).

La prise en compte de la gestion des déchets aux différentes étapes du marché

Le nouveau Code des marchés publics français autorise la prise en compte de considérations environnementales à trois moments différents de la procédure de passation.

La sélection des candidatures

Au stade de la sélection des candidatures **il est possible de demander aux candidats, au titre de leurs capacités professionnelles, de fournir "des renseignements sur leur savoir-faire en matière de protection de l'environnement"** comme l'indique l'article 45 alinéa premier du Code des marchés publics.

Par ailleurs, l'arrêté du 26 février 2004 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie précise en son article premier la liste exhaustive des renseignements et des documents susceptibles d'être demandés aux entreprises participant à la consultation.

A ce titre, il est possible d'exiger des certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures ou des services à des spécifications ou des normes. L'acheteur public acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les prestataires de services, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

En la matière, il est possible **de demander aux entreprises**, par exemple, **le respect de la norme ISO 14001 ou du règlement EMAS**, puisqu'ils garantissent la mise en œuvre d'un système de management environnemental, et donc un travail global sur l'activité pour assurer une optimisation de la gestion des déchets. On notera que ces référentiels sont d'application volontaire et que chaque entreprise fixe ses propres exigences. C'est pourquoi il est très important de connaître le périmètre de certification et les engagements pris par l'entreprise.

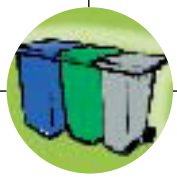

En toute hypothèse, il convient de viser le référentiel retenu ou son équivalent, l'entreprise candidate pouvant ne pas être certifiée tout en ayant mis en place un dispositif interne qu'il conviendra d'évaluer.

Dans ce cas, l'entreprise apportera les éléments d'information pertinents pour prouver cette équivalence (liberté de démonstration). L'appréciation de cette équivalence pourra, le cas échéant, nécessiter des compétences spécifiques qu'il conviendra d'être en mesure de mobiliser.

Le critère de choix des offres

L'article 53-II du Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics permet à la personne publique de se fonder sur **les "performances en matière de protection de l'environnement" du candidat**, sans toutefois préciser ces dispositions.

Aussi, convient-il d'être particulièrement vigilant et précis dans la détermination d'un critère environnemental de choix des offres sans pour autant prendre le risque de voir l'ensemble de la procédure de passation du marché invalidée.

Une fois déterminé précisément ce critère environnemental, et à ce titre **la gestion des déchets peut constituer un critère à part entière**, comptant parmi d'autres, en lien avec l'objet du marché (valeur technique de l'offre, prix...), il convient, comme toujours, de faire apparaître clairement dans l'avis d'appel public à concurrence et/ou dans le règlement de la consultation le critère environnemental pondéré par rapport aux autres critères de choix.

Le choix de cette pondération entre les différents critères et sous-critères éventuels est laissé à la libre appréciation de la personne publique.

La gestion des déchets peut par exemple se décliner selon les marchés en critères (ou sous-critères) basés sur :

- **Une description des produits utilisés par le candidat avec échantillonnage possible "échantillons, descriptions et/ou photographies des fournitures".**
- **Une description des matières, matériaux et produits utilisés pour l'exécution du marché dont le pourcentage de recyclabilité et/ou la séparabilité sont précisés (marchés de travaux et de fournitures).**
- **Une proposition de produits réutilisables, rechargeables, recyclés ou dont une partie est issue du recyclage ainsi qu'un engagement du candidat sur la quantité annuelle recyclée (exprimée en pourcentage des quantités consommées) ainsi que des indications sur la fin de vie du produit.**
- **Une limitation des emballages ou la nécessité de privilégier des emballages recyclables ou réutilisables.**
- **Une présentation d'un plan de gestion des déchets (collecte, tri, valorisation) issu de l'exécution des prestations du marché (consommables informatiques par exemple).**
- **Le plan de gestion des déchets du BTP propose d'inclure dans les marchés, une pièce spécialement consacrée à la gestion des déchets de chantier : le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets (SOSED)**
- **...**

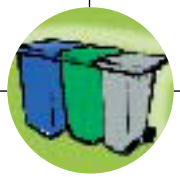

Il est également possible de fixer un degré d'exigence environnementale plus large (sur l'ensemble du cycle de vie) en demandant que le ou les produits utilisés relèvent des catégories de produits couvertes par un écolabel officiel (par exemple : écolabel français NF Environnement ou équivalent).

Pour évaluer ce critère, il convient de pouvoir être en capacité d'évaluer la performance environnementale d'une offre par rapport à une autre : le recours à un spécialiste en ce domaine est de ce fait recommandé. La Personne Responsable du Marché (PRM) pour l'Etat ou la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la collectivité territoriale devra au final justifier précisément son choix.

Les conditions d'exécution

Il est rappelé qu'une prestation décrite au cahier des charges est une obligation contractuelle à laquelle le futur titulaire doit se conformer.

Ainsi, si le candidat ne chiffre pas ladite prestation, son offre doit être déclarée non conforme.

En outre, la prestation doit pouvoir être évaluée et contrôlée par la personne publique au cours de l'exécution du marché. Ceci peut entraîner selon les cas prévus au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des pénalités et/ou la résiliation du marché.

C'est pourquoi il convient d'être vigilant dans la rédaction de considérations environnementales.

Par ailleurs, il convient de faire référence dans le cahier des charges à la réglementation en vigueur concernant le traitement des déchets (déchets industriels banals, déchets industriels spéciaux...). Exemples :

- **Exiger et faire chiffrer la reprise des déchets.**
- **Demander et rendre contractuel (mémoire technique annexé à l'acte d'engagement), un plan de gestion des déchets (collecte, tri, valorisation) issus de l'exécution des prestations du marché.**
- **Prévoir des manuels d'utilisation en quantité suffisante ainsi que des formations pour l'utilisation de certains produits.**
- **Rendre transparent l'ensemble de la filière : bordereau de suivi et transfert de responsabilité.**

Il est à remarquer que la référence à la gestion des déchets figure également parmi les 14 cibles définies par l'association HQE en matière de travaux.

la problématique 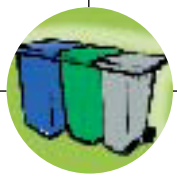 DÉCHETS

La prise en compte de considérations environnementales dans les marchés doit également avoir pour corollaire la mise en œuvre de contrôles en phase d'exécution du marché pour garder toute la cohérence de la démarche.

Ces considérations peuvent être intitulées comme suit :

- "L'entreprise titulaire du présent marché s'engage à respecter l'ensemble des réglementations juridiques qui s'imposent à leur activité (en particulier...)".

De telles normes juridiques s'appliquent indépendamment de leur mention dans le marché. Toutefois ces clauses permettent de marquer la volonté des parties de s'attacher au respect des règles environnementales en vigueur, sans pour autant générer une inflation des prix des marchés.

Ainsi, serait-il possible, s'agissant de déchets de faire figurer, à titre d'information ou de rappel, les prescriptions les plus importantes fixées par les textes susmentionnés.

S'agissant de la notion de "prévention des déchets", visant à limiter à la source la quantité de déchets produits et à diminuer leur toxicité, il peut être indiqué la clause suivante :

- **"L'entreprise titulaire du présent marché veillera à limiter autant que possible la production de déchets de toutes sortes et de toutes natures".**

La collectivité mettra à la disposition de l'entreprise un lieu de stockage pour les déchets qu'elle a produits dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La collectivité cocontractante se réservera le droit de contrôler les quantités de déchets produits par l'entreprise titulaire en examinant les bordereaux de suivi de déchets industriels.

L'entreprise titulaire du présent marché veillera également à limiter, autant que possible, l'utilisation de composés toxiques.

Une liste exhaustive des produits employés par l'entreprise dans la réalisation des prestations définies au présent marché sera remise à la collectivité cocontractante avant tout commencement d'exécution de celui-ci. Cette liste précisera la composition des produits employés et sera réactualisée avant tout usage de produits ne figurant pas dans la liste initiale.

Toutefois, ces clauses n'échappent ni au risque de voir le prix de la prestation augmenter, ni au fait que la collectivité cocontractante sera soumise à des contraintes significatives (mise à disposition d'un lieu de stockage des déchets pour chaque entreprise - seule façon de contrôler réellement la quantité de déchets produits par chaque entreprise).

Enfin, de telles clauses resteront privées d'effet si elles n'entrent pas dans le champ d'application d'une clause pénale (et/ou d'une clause de résiliation unilatérale) elle-même intégrée au cahier des charges.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA GESTION DE L'ENERGIE

Il s'agit là de dresser un récapitulatif des principales mesures réglementaires, fiscales et incitatives instaurées en France en faveur de la maîtrise de la demande énergétique.

Ce résumé n'est pas exhaustif. L'accent est porté sur les actions susceptibles de concerner les acheteurs publics dans le choix de modalités leur permettant de mieux prendre en compte la gestion de l'énergie tant au stade de la passation que de l'exécution des marchés publics.

Les dispositions réglementaires

Les principales mesures réglementaires prises afin de maîtriser la demande énergétique sont les suivantes :

- **Le classement des réseaux de distribution de chaleur et de froid** [décret n°99-360 du 5 mai 1999 relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur].

Sous certaines conditions, un réseau de distribution de chaleur ou de froid alimenté à plus de 50% sur l'ensemble d'une année calendaire par énergie produite à partir d'énergies renouvelables, par énergie de récupération ou par énergie issue d'une installation de cogénération, peut bénéficier d'un classement. Ce classement impose le raccordement prioritaire des nouvelles installations au réseau de distribution dans un périmètre fixé par la collectivité territoriale concernée.

- **Le renouvellement du parc automobile public** [décret n°98-701 du 17 août 1998 relatif à l'obligation d'équipement des flottes publiques de véhicules alternatifs].

Sous certaines conditions et sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, les établissements publics, les exploitants publics, les entreprises nationales, pour leurs activités non concurrentielles, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent une flotte de plus de vingt véhicules, doivent introduire dans leur parc automobile une proportion minimale de 20% de véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel.

Parallèlement, un système d'aide à l'acquisition de véhicules alternatifs a été instauré. Cette aide est octroyée par le biais de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés, ainsi qu'aux particuliers, le plus souvent de manière forfaitaire.

Pour en savoir plus :
www.ademe.fr/ile-de-france.

- **La nouvelle réglementation thermique des bâtiments** [décret n°2000-1153 du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des constructions].

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent respecter un ensemble de caractéristiques minimales. Ces caractéristiques minimales concernent la consommation d'énergie pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire, la température intérieure atteinte en été et, dans certains cas, l'éclairage des locaux. Elles incitent la valorisation des énergies, l'utilisation d'énergies renouvelables et la mise en place de systèmes de gestion performants.

- **L'étiquetage informatif concernant la consommation énergétique de certains appareils électroménagers** [décret n°94-566 du 7 juillet 1994 modifié par le décret n°98-281 du 08 avril 1998].

Les appareils électroménagers tels que les réfrigérateurs, les appareils de production d'eau chaude, les sources lumineuses et les appareils de conditionnement d'air, en vente, font l'objet d'un étiquetage indiquant notamment leur consommation en énergie.

La Sofergie achète le matériel et le loue à l'utilisateur qui l'exploite librement. En fin de contrat, l'utilisateur peut rendre l'équipement, le racheter pour sa valeur résiduelle ou continuer à le louer à tarif très réduit.

- **Le financement des investissements de maîtrise énergétique par des sociétés spécialisées**, les Sofergies [décret n° 2002-636 du 23 avril 2002].

Les sociétés agréées dites Sofergies (sociétés pour le financement de l'énergie) sont autorisées à financer par voie de crédit-bail les installations ou matériels destinés à maîtriser l'énergie primaire, à y substituer une énergie renouvelable ou à maîtriser l'utilisation des matières premières. Tous les consommateurs d'énergie (en particulier, les collectivités territoriales) peuvent bénéficier de ce mode de financement.

Les mesures fiscales

Les principaux éléments du dispositif fiscal mis en place en faveur de la maîtrise de la demande énergétique sont les suivants :

- **La Baisse de la taxe à la valeur ajoutée sur certains travaux destinés à la maîtrise de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables dans certains bâtiments résidentiels** [article 279-0 bis du Code général des impôts, modifié par l'article 23 de la loi de finances pour 2003].

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % (au lieu de 20,6 %) sur les dépenses réalisées dans le cadre de certains "travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans". Les travaux destinés à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables appartiennent à cette catégorie.

- **L'amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables** [arrêté du 14 juin 2001 modifiant l'article 02 de l'annexe IV au Code général des impôts].

Certains matériels destinés à économiser l'énergie ou à produire des énergies renouvelables peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel[5].

Sont comptés parmi ces matériels :

- les matériels de récupération de force ou de chaleur produite par l'emploi d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de combustibles minéraux solides ou d'électricité ;
- les matériels destinés à l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations consommant de l'énergie ;
- les matériels de captage et d'utilisation de sources d'énergie autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les combustibles minéraux solides et l'électricité ;
- les matériels utilisant un procédé physique à haut rendement énergétique destinés au chauffage des bâtiments ;
- les matériels utilisés pour la cogénération d'électricité et de chaleur valorisée (article 39 AB du Code général des impôts).

- **Les exonérations de la Taxe Intérieure de consommation sur les Produits Pétroliers (TIPP), et de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN)** [article 26 modifié de la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et décret n°93-974 du 27 juillet 1993 modifié définissant les installations de cogénération ouvrant droit à l'exonération des taxes intérieures de consommation].

La TICGN sur le gaz naturel pour véhicules et la TIPP sur le gaz de pétrole liquéfié sont remboursées, sous certaines conditions, aux exploitants du réseau de transport public et aux exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers.

Les combustibles destinés à être utilisés dans des installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée sont exonérées de TICGN et de TIPP pour une durée minimale de cinq ans à compter de la mise en service des installations.

[5] Le coût d'achat d'un tel matériel n'est pas comptabilisé partiellement dans les charges annuelles d'exploitation de l'entreprise en prenant en compte une estimation de la durée d'amortissement du matériel, mais en totalité. Ce mode d'amortissement exceptionnel de 100% sur douze mois est avantageux du point de vue fiscal.

Les actions incitatives

L'État attribue à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, (ADEME) un budget consacré à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables dans le secteur de l'industrie, le secteur des transports, le secteur résidentiel et tertiaire. Au sein de l'ADEME ce budget est partiellement régionalisé, les aides correspondant principalement à des aides à la décision pour **aider les collectivités à réaliser des diagnostics en amont de la commande publique et des analyses de solutions à fort contenu environnemental**.

Des aides à l'équipement sont également disponibles. Dans le cadre de politiques territoriales, des partenariats complémentaires existent aussi, toutes ces aides se faisant dans les limites budgétaires et les procédures.

Pour en savoir plus, voir Annexe 3 page 42.

L'ELABORATION DE CLAUSES ET DE CRITERES DE CHOIX TYPES

Comme il est rappelé à l'acheteur public, la présente fiche constitue un document de travail, à valeur indicative.

Les clauses et les critères de choix qui sont présentés ici, n'ont pas d'autres finalités que d'offrir des exemples de critères et de clauses en matière de gestion de l'énergie.

Rappel des contraintes /conditions

Dans le cadre des évolutions réglementaires récentes, les acheteurs publics ont désormais la possibilité de fixer eux-mêmes le niveau d'exigence environnementale qu'ils souhaitent voir réaliser dans les marchés.

Toutefois, la mise en œuvre de ces modalités doit rester conforme à l'objet du marché et ne doit pas entraîner de discriminations entre les candidats potentiels (cf. l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes, Concordia Bus).

Ainsi, concernant la mise en œuvre de considérations environnementales, il convient de préciser les points suivants :

- Les caractéristiques retenues par rapport à l'objet du marché doivent être pertinentes, quantifiées et non discriminatoires.
- Les caractéristiques retenues doivent pouvoir être évaluées au moment de l'analyse des offres (échantillons, fiches techniques du produit, descriptif dans un mémoire technique qui peut être rendu contractuel...).

La prise en compte de gestion de l'énergie aux différentes étapes du marché.

Le nouveau Code des marchés publics autorise la prise en compte de considérations environnementales à trois moments différents de la procédure de passation.

La sélection des candidatures

Au stade de la sélection des candidatures, il est possible de demander aux candidats, au titre de leurs capacités professionnelles, de fournir des renseignements sur leur savoir-faire en matière de protection de l'environnement.

En la matière, il est possible de demander aux entreprises, par exemple, le respect de la norme ISO 14001 ou du règlement EMAS, puisqu'ils garantissent la mise en œuvre d'un système de management environnemental, et donc un travail global sur l'activité pour assurer une optimisation de la gestion de l'énergie. On notera que ces normes référentiels sont d'application volontaire et que chaque entreprise fixe ses propres exigences. C'est pourquoi il est très important de connaître le périmètre de certification et les engagements pris par l'entreprise.

En toute hypothèse, il convient de viser le référentiel retenu ou son équivalent, l'entreprise candidate pouvant ne pas être certifiée tout en ayant mis en place un dispositif interne qu'il conviendra d'évaluer.

Le critère de choix des offres

La gestion de l'énergie peut être un critère à part entière, comptant parmi d'autres, en lien avec l'objet du marché (valeur technique de l'offre, prix...).

Il convient, comme toujours, de faire apparaître clairement dans l'avis d'appel public à concurrence et /ou dans le règlement de la consultation le critère environnemental pondéré par rapport aux autres critères de choix.

Le choix de cette pondération entre les différents critères et sous-critères éventuels est laissé à la libre appréciation de la personne publique.

La gestion de l'énergie peut par exemple se décliner selon les marchés en critères (ou sous-critères) dans les différents domaines concernés :

- **Construction/Régulation thermique**
  - **Description des produits, matériaux et procédés utilisés, dont les caractéristiques tendent à limiter la consommation d'énergie. Par exemple : mode alternatif de chauffage, utilisation de vitrage peu émissif, type d'isolation thermique proposée, utilisation de programmateurs et/ou régulateurs de température... .**
  - **Indication dans le projet de construction d'un bâtiment des modalités de prise en compte du climat local afin de profiter au mieux des apports solaires.**
  - **...**

Il est en outre possible de fixer un degré d'exigence environnementale plus large en demandant que la réalisation d'un ouvrage s'inscrive dans une démarche HQE et de se fixer un objectif très performant pour la cible énergie.

- **Eclairage**
  - **Description des produits et mode d'éclairage utilisé : lampes basse consommation, variateurs d'intensité programmable (pour l'éclairage public notamment), programmateurs...**
  - **Dissociation des réseaux.**
  - **...**
- **Alimentation électrique des appareils**
  - **Description des appareils utilisés et/ou proposés et de leurs caractéristiques : privilégier les appareils bénéficiant du label "Energy star" ou équivalent, ayant un niveau A ou B en consommation d'énergie, fonctionnant de façon autonome (solaire ...).**

Pour évaluer ce(s) critère(s), il convient de pouvoir être en capacité d'évaluer la performance environnementale d'une offre par rapport à une autre : le recours à un spécialiste en ce domaine est de ce fait recommandé. La Personne Responsable du Marché (PRM) ou la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la collectivité territoriale devra au final justifier précisément son choix.

Les conditions d'exécution

Il est rappelé qu'une prestation décrite au cahier des charges est une obligation contractuelle à laquelle le futur titulaire doit se conformer.

Ainsi, si le candidat ne chiffre pas ladite prestation, son offre doit être déclarée non conforme.

En outre, la prestation doit pouvoir être évaluée et contrôlée par la personne publique au cours de l'exécution du marché. Ceci peut entraîner selon les cas prévus au CCAP, des pénalités et/ou la résiliation du marché.

C'est pourquoi il convient d'être vigilant dans la rédaction des considérations environnementales.

Par ailleurs, il convient de faire référence dans le cahier des charges à la réglementation en vigueur concernant la maîtrise énergétique (étiquetage informatif concernant la consommation énergétique de certains appareils électroménagers, nouvelle réglementation thermique des bâtiments...).

La prise en compte de considérations environnementales dans les marchés doit également avoir pour corollaire la mise en œuvre de contrôles en phase d'exécution du marché pour garder toute la cohérence de la démarche.

ANNEXES

Annexe 1 :
logos écologiques

Annexe 2 :
Résumés d'écolabels

Annexe 3 :
En savoir +

Logos écologiques

L'ECOLABEL :

UNE RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE LA QUALITE ECOLOGIQUE DES PRODUITS

Par définition, un produit bénéficiant d'un écolabel est un produit "qui génère moins d'impacts négatifs sur l'environnement tout au long de son cycle de vie, par comparaison avec un produit de même usage, dans des conditions d'utilisation équivalentes". Il garantit aussi que l'on a agi là où les impacts négatifs sur l'environnement sont les plus importants et en évitant qu'une solution visant à limiter un impact n'entraîne une aggravation par ailleurs.

L'écolabel est une reconnaissance officielle, initiée par les pouvoirs publics, qui fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant.

Les écolabels sont caractérisés par :

- une double garantie : écologique et d'usage,
- une approche multicritères, basée sur l'analyse du cycle de vie du produit,
- un caractère dynamique et évolutif (l'attribution d'un écolabel est révisée périodiquement et les critères réévalués pour tenir compte des évolutions technologiques),
- une démarche volontaire de la part des entreprises,
- un caractère sélectif grâce à leur niveau d'exigence.

Il peut être intéressant de reconnaître les écolabels étrangers puisqu'ils se retrouvent sur le marché français.

L'écolabel français : NF Environnement

La marque NF-Environnement, propriété de l'AFNOR Certification (Agence Française de Normalisation), est l'écolabel français. Elle a été créée en 1991.

La liste des référentiels existants et les entreprises titulaires de cette marque sont accessibles à l'adresse suivante :

www.marque-nf.com/frpage/cadredifferentsnf.htm

L'écolabel européen

L'écolabel européen est le label écologique propre à tous les pays membres de l'Union Européenne. Ce label a été institué en 1992. Il est attribué en France par l'AFNOR Certification.

www.eco-label.com

Allemagne

La marque Ange bleu a été créée en 1978, c'était alors la première marque environnementale.

www.blauer-engel.de

Conseil Nordique

La marque Cygne blanc a été créée en 1989 pour la Norvège, la Suède et le Danemark.

www.sfs.fi

Autriche : la marque Umweltzeichen Baüme a été créée en 1991.

Hollande : la marque Milieukeu, a été créée en 1992. **www.milieukeur.nl**

Espagne : la marque AENOR-Media ambiente a été créée en 1993.

Canada : la marque Choix environnemental a été créée en 1988. **www.environmentalchoice.com**

Japon : la marque Eco-Mark a été créée en 1989. **www.jeas.or.jp/ecomark/english/index.htmll**

République Tchèque : cet écolabel officiel a été créé en 1994. **www.ekoznacka.cz**

Hongrie : cet écolabel officiel a été créé en 1993. **www.kornyezetbarat-termek.hu/angism.htm**

Pologne : **www.pcbc.gov.pl/ang/index1.htm**

Croatie : **www.mzopu.hr/doc/productsandmanufacturers.pdf**

AUTRES LOGOS ECOLOGIQUES RECONNUS

L'étiquette énergie a été mise en place par la Commission Européenne en 1995. Elle signale les produits économes lors de leur utilisation. Elle est obligatoirement apposée sur des appareils électroménagers et les ampoules proposés à la vente, y compris sur les appareils fabriqués hors de l'Union Européenne. Les produits des classes A et B sont plus économes en énergie.

Le logo Energy Star a été mis en place par l'Agence Gouvernementale Américaine (EPA). Il est attribué aux produits qui consomment moins d'énergie ou qui permettent des économies d'énergie (appareils électriques domestiques ou professionnels, fenêtre, luminaires...). On retrouve ce logo en particulier sur les copieurs, ordinateurs, imprimantes...

Depuis juillet 1999, le logo Energy Star, est applicable dans l'Union Européenne, sous le contrôle de la Commission Européenne.

www.energystar.gov

Le logo TCO 99 a été créé par la Fédération syndicale suédoise des employés (Tjänsteemännens Centralorganisation). La présence de ce logo sur un produit assure qu'il respecte des critères de qualité (luminosité, qualité de l'image) mais aussi des critères environnementaux (puissance en mode de veille,...).

Vous trouverez ce logo sur les écrans d'ordinateurs, les ordinateurs portables...

L'agriculture biologique constitue un mode de production soucieux du respect des équilibres naturels (absence de pesticides, d'engrais chimiques, d'OGM, limitation des intrants, etc.) dont les exigences sont définies dans la réglementation européenne sur l'agriculture biologique.La mention d'un organisme certificateur agréé par les pouvoirs publics vous garantit qu'un produit est " issu de l'agriculture biologique " et composé d'au moins 95 % d'ingrédients issus de ce mode de production. Il existe un logo européen pour les produits biologiques. En France, **la marque AB** est plus exigeante que la seule réglementation européenne.

www.agencebio.org ; www.agriculture.gouv.fr

Le logo Bio européen a été créé par la Commission Européenne en 2000. Il indique que l'aliment est composé au moins à 95 % de produits issus de l'agriculture biologique provenant du territoire de l'Union Européenne.

Le Forest Stewartship Council (FSC) est une organisation internationale fondée par des représentants de la filière bois, des associations de défense de l'environnement et des consommateurs. Les critères économiques, sociaux et environnementaux du FSC permettent d'évaluer le respect d'une gestion durable des forêts. Ce logo figure sur du bois ou des produits à base de bois respectant les critères du FSC.

www.fsc.org

Le Pan European Forest Certification (PEFC) ou système européen de certification est né récemment d'une initiative des professionnels européens de la forêt et du bois. Cette initiative européenne est proposée à différents pays comme le Canada, la Malaisie, les Etats-Unis... La présence de ce logo indique que le bois utilisé est issu de forêts gérées durablement. Ce logo figure sur du bois ou des produits à base de bois, respectant les critères du PEFC.

www.pefc-france.org

Exemples de résumés d'écolabels

FICHE DE SYNTHÈSE PRODUIT

L'éco-label européen pour les nettoyants universels et les nettoyants pour sanitaires

Décision 2001/523/CE de la Commission du 27 juin 2001
J.O. L 189 du 11 juillet 2001

Couvre les détergents destinés au nettoyage ordinaire des surfaces fixes (telles que sols, murs et plafonds) et aux détergents destinés à l'enlèvement ordinaire de la saleté dans les buanderies, salles de bains, douches, toilettes et cuisines. Elle ne concerne pas les produits destinés à des applications spéciales, tels que les "produits à dosage automatique", les détartrants ou les désinfectants.

Au cours des dernières années sont apparus sur le marché des détergents aussi bien des produits plus spécialisés que des produits multi-usage. Cette tendance résulte des efforts faits par les fabricants pour mettre au point de nouveaux produits afin d'accroître leurs ventes et d'asseoir leurs parts de marché. L'accent a été mis non seulement sur le développement de produits plus innovants, efficaces et raffinés, mais aussi sur les moyens à utiliser pour réduire leurs incidences sur l'environnement.

Un accroissement spectaculaire de la concurrence est attendu, et les marques propres devraient gagner des parts de marché considérables au cours des toutes prochaines années. Comme en atteste la multiplication des produits «verts» ou revendiquant des caractéristiques écologiques, les distributeurs perçoivent l'environnement comme un élément important pour différencier leurs propres produits des grandes marques établies.

Le renforcement des exigences environnementales et la nécessité, pour les fabricants comme pour les distributeurs, de différencier leurs produits, plaident en faveur de l'utilisation du label écologique européen.

Le label écologique européen, qui est le seul signe de qualité environnementale certifié par un organisme indépendant et reconnu dans toute l'Europe, constitue une chance unique de répondre aux attentes de vos clients.

Apposer l'éco-label sur vos produits signifie qu'ils possèdent les atouts suivants:

- Aptitude à l'emploi
- Limitation des substances nocives pour l'environnement aquatique
- Biodégradabilité accrue
- Réduction des emballages
- Sécurité du produit
- Mode d'emploi pour une utilisation respectueuse de l'environnement

DONNEZ À VOTRE PRODUIT UN SIGNE CRÉDIBLE D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE...
DEMANDEZ DÈS MAINTENANT LE LABEL ÉCOLOGIQUE EUROPÉEN

Pour recevoir l'éco-label européen, les nettoyants universels et les nettoyants pour sanitaires doivent répondre aux critères écologiques et de performance suivants

Analyse de cycle de vie

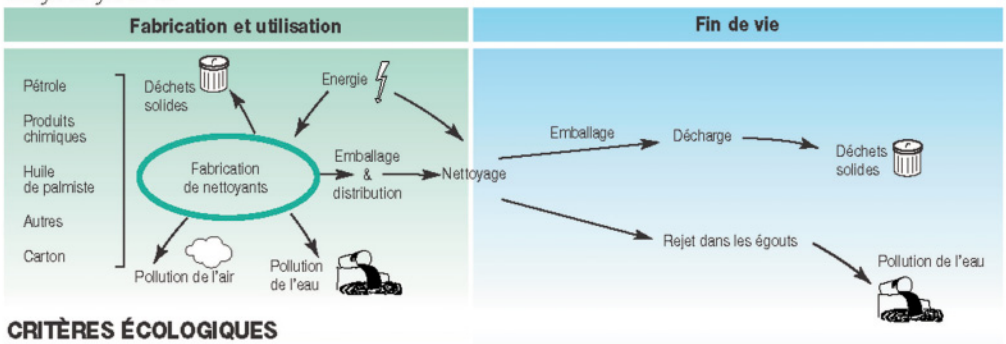

CRITÈRES ÉCOLOGIQUES

Sécurité du produit

Le produit ne contient aucun des ingrédients suivants:

- Ingrédients classés comme cancérogènes, mutagènes ou tératogènes conformément à la Directive 67/548/CEE.
- Pas plus de 10% de COV dont le point d'ébullition est < 150 °C.
- Pas de teintures ni d'agents colorants non autorisés par les Directives 76/768/CEE et 94/36/CEE.
- Le produit n'entraîne pas de sensibilisation par inhalation ni par contact avec la peau.
- Parfums produits suivant le code de bonne pratique de l'Association internationale des matières premières pour la parfumerie (IFRA).
- Conseils de prudence:
  - "À conserver hors de portée des enfants"
  - "Ne pas mélanger des nettoyants différents"
  - "Ne pas respirer le produit vaporisé" (pour les produits conditionnés en vaporisateurs).

Information aux consommateurs pour une utilisation respectueuse de l'environnement

Les informations suivantes figurent sur l'emballage:

- La mention: "Un dosage correct permet de réaliser des économies et de réduire l'incidence du produit sur l'environnement".
- Recommandations de dosage:
  - Nettoyants universels: pictogrammes indiquant le dosage exact.
  - Nettoyants concentrés pour sanitaires: indication que de faibles quantités sont nécessaires.
- Information et étiquetage concernant les ingrédients conformément à la Recommandation 89/542/CEE de la Commission, mention des parfums utilisés.
- Pas d'affirmation relative à une action antimicrobienne.

Limitation de l'utilisation de substances nocives pour l'environnement aquatique

- Volume critique de dilution-toxicité
  - Nettoyants universels ≤ 400 l/unité fonctionnelle (unité fonctionnelle = dose en g/l d'eau)
  - Nettoyants pour sanitaires ≤ 4000 l/100 g produit
- Teneur totale en phosphore élémentaire:
  - Nettoyants universels ≤ 0,2 g/unité fonctionnelle
  - Nettoyants pour sanitaires ≤ 2 g/100 g produit
- Teneur totale en phosphonates:
  - Nettoyants universels ≤ 0,02 g/unité fonctionnelle
  - Nettoyants pour sanitaires ≤ 0,2 g/100 g produit
- Tout agent tensio-actif doit être biodégradable en conditions d'anaérobiose.
- Pas d'alkyl phénol éthoxylates (APEO), de nitromuscs et muscs polycycliques, de EDTA (éthylène-diamine-tétra-acétate), de NTA (acide nitrilo-triacétique), de composés quaternaires d'ammonium et de glutaraldéhyde.
- Certains biocides nécessaires à la conservation du produit sont autorisés (s'ils ne sont pas susceptibles de bio-accumulation).

Limitation des déchets d'emballage

- Nettoyants universels: teneur en eau ≤ 90% afin de limiter les déchets d'emballage.
- Pas d'utilisation de vaporisateurs contenant des gaz propulseurs.
- L'emballage primaire doit être facilement séparable en éléments d'une seule matière.
- Marquage des plastiques conformément à la Directive 94/62/CE.
- Étiquetage des emballages recyclés conformément à ISO 14021.

CRITÈRES DE PERFORMANCE ET DE DURABILITÉ

Le produit doit être apte à l'emploi et répondre aux besoins des consommateurs.
Une formation sur les détergents à usage professionnel, comprenant des instructions étape par étape pour la dilution, l'utilisation et l'élimination correctes du produit et l'utilisation de l'équipement correspondant, est proposée au personnel de nettoyage.

Cette fiche de synthèse a pour but de fournir une information d'ordre général.
Pour une information plus détaillée sur les critères et pour savoir qui contacter dans votre pays pour obtenir l'éco-label, veuillez consulter le site Internet suivant:
http://europa.eu.int/ecolabel

Illustrations: Véronique Hariga
Production: Qwentès s.a.

Commission européenne

ECOLABEL FRANÇAIS

Règlement de certification NF 335
Journal Officiel du 1er mars 2002

et

les cartouches d'impression laser

Couvre les cartouches, d'origine ou remanufacturées, bénéficiant d'un système de récupération et de remanufacturation apte à garantir un taux de captage élevé des produits arrivés en fin de vie et un traitement respectueux de l'environnement.

LA CARTOUCHE D'IMPRESSION LASER est un consommable informatique que l'on peut trouver dans tout type de bureau équipé, par exemple, d'une imprimante laser, d'un photocopieur, d'un fax...

Parmi les 1,2 millions de cartouches vendues en France chaque année, une très grande majorité d'entre elles, une fois utilisée, se retrouve dans nos déchets. Les cartouches ne sont que trop rarement récupérées et valorisées alors que la majorité de leurs composants sont encore en parfait état. Face aux importants enjeux environnementaux liés à la réduction des déchets, et pour limiter ce gaspillage de ressources, il est devenu nécessaire de développer et de promouvoir la remanufacturation de ces cartouches.

Pour les fabricants qui souhaitent se positionner sur le marché des produits plus respectueux de l'environnement et répondre, entre autres, aux préoccupations environnementales des administrations éco-responsables, la marque NF Environnement constitue une étape essentielle. En effet, elle est conçue pour n'être attribuée qu'aux produits les plus respectueux de l'environnement.

La marque NF Environnement, écolabel français, est le signe national officiel reconnu par les Pouvoirs Publics, de la qualité écologique des produits.
Cette marque, apposée sur les produits, leurs emballages ou même sur la notice accompagnant les produits, **offre une double garantie certifiée par un organisme indépendant (AFNOR CERTIFICATION) :**

- **la qualité d'usage du produit,**
- **la limitation des impacts du produit sur l'environnement tout au long de son cycle de vie.**

- **CARTOUCHE REMANUFACTURÉE :** cartouche qui a été récupérée et démontée et dont tous les éléments ont été inspectés, nettoyés et réglés, et dont les pièces usées ou endommagées ont été réparées ou remplacées, et qui a été réassemblée et mise à l'essai. Les résidus de toner ont systématiquement été enlevés, l'approvisionnement de toner a été renouvelé et la pellicule organique photoréceptrice a été remise en état ou remplacée par un photorécepteur neuf.
- **REMANUFACTURATION :** démontage de cartouches d'impression utilisées et remontage des pièces réutilisables pour constituer des cartouches d'impression en état de marche, des pièces ou des éléments neufs ou restaurés n'étant utilisés qu'en cas d'absolue nécessité (nouvelle poudre de toner par exemple).
- **CARTOUCHE REMANUFACTURABLE :** cartouche conçue d'origine pour être remanufacturée et bénéficiant d'un système de récupération effectif, permettant un taux de captage et de remanufacturation élevé.

APPOSER LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT SUR VOS PRODUITS GARANTIT UNE QUALITÉ D'USAGE ÉQUIVALENTE AUX PRODUITS NEUFS DU MÊME TYPE :

Pour les cartouches d'origine, une fabrication avec des éléments réutilisables.
Pour les cartouches remanufacturées, une fabrication avec des éléments réutilisés.

•

La mise en place d'un système de retour qui permet de réduire nos quantités de déchets et de préserver nos ressources

•

DONNEZ À VOTRE PRODUIT UN SIGNE CRÉDIBLE D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE
DEMANDEZ DÈS MAINTENANT LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT

ECOLABEL FRANÇAIS

Pour obtenir la marque NF Environnement, les cartouches d'impression laser doivent répondre aux critères écologiques et de performance suivants :

Étape du cycle de vie	Critère	Seuils d'acceptabilité ou niveau d'exigence
Matières premières (réduction de l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement et la santé)	**Utilisation de substances toxiques pour l'environnement**	• L'ensemble de la cartouche, y compris le toner, ne doit pas contenir plus de 2 % massique de l'ensemble de substances classifiées comme toxiques pour l'environnement selon la directive européenne 67/548/CEE (18e amendement).
	Utilisation de substances toxiques pour l'homme	• L'ensemble de la cartouche, y compris le toner, ne doit pas contenir de substances cancérogènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, mutagènes, très toxiques et allergènes.
Matières premières (réduction des dommages écologiques liés à l'utilisation des ressources naturelles en encourageant le recyclage).	**Composition des cartouches remanufacturées**	• **Au moins 75 % massique** de la cartouche remanufacturée (hors toner) doit être composé **d'éléments réutilisés** (c'est-à-dire au plus 25 % en masse d'éléments neufs dans la cartouche remanufacturée).
	Collecte et remanufacturation des cartouches usagées	• Pour 100 cartouches écolabellisées mises sur le marché français, l'entreprise devra prouver qu'elle en collecte, sur le marché national ou par voie d'importation, au moins 60 (écolabellisées ou non). Au moins 90 % de toutes les cartouches collectées et n'ayant eu au préalable qu'une seule vie d'utilisation, doivent être utilisées en remanufacturation.
Fin de vie (réduction des déchets solides par politique de reprise)	**Système de retour des cartouches usagées**	• **Existence d'un système opérationnel de retour** pour les produits écolabellisés. (cartouches d'origine et cartouches remanufacturées) : Soit un système de dépôt et/ou carte et/ou des accords entre producteurs et distributeurs.
Fin de vie	**Performances environnementales des procédés de remanufacturation**	**Quel que soit le lieu de remanufacturation dans le monde :** • Incinération des encres dans des installations conformes à la réglementation française ou équivalente. • Acheminement des déchets de métal, de plastique et de carton dans des installations de recyclage et/ou d'incinération conformes à la réglementation française ou équivalente.
Fin de vie (réduction des dommages écologiques liés à l'utilisation des ressources naturelles en encourageant le recyclage)	**Emballages**	• **Les emballages doivent être composés de matériaux séparables,** constitués de matières issues de ressources renouvelables et/ou de matériaux recyclables.
Utilisation	**Informations mises à disposition des distributeurs/ vendeurs**	**L'entreprise doit tenir à disposition des fiches techniques comprenant en particulier les informations suivantes :** • Nature des principaux éléments (indiquer s'il s'agit d'éléments neufs ou réutilisés) : • Tambour ou photoconducteur • Racleur • Rouleau magnétique • Régulateur de débit • Rouleau de charge primaire • Indication de la durée de vie : nombre de copies et consommation en grammes pour 1000 copies.
Utilisation	**Informations à l'usage des utilisateurs**	• Information sur les méthodes d'installation et d'entretien. • Information sur le système de retour des cartouches usagées. • Information relative à la présence de pièces recyclables et/ou recyclées. • Information sur la procédure de réclamation. • Effacement de la marque d'origine de la cartouche et de toute trace pouvant conduire à une indication trompeuse sur l'origine du produit pour les cartouches remanufacturées.

Critères de performance et de durabilité

Qualité d'impression	• Les cartouches remanufacturées doivent présenter des performances d'usage (qualité d'impression, durée de vie, assurance qualité) au moins égales à celles des produits neufs du même type (en particulier les performances en BID (Black Indice Density) et en nombre de pages imprimées).
Durée de garantie du produit	• Supérieure ou égale à 2 ans.
Taux de retour qualité	• Taux de retour qualité inférieur à 1 %, calculé sur la base du nombre de cartouches écolabellisées mises sur le marché.
Intégrité des équipements	• Cartouche remanufacturée compatible et non dommageable pour l'équipement auquel elle est destinée.
Traçabilité unitaire des cartouches	• Existence d'un système de traçabilité des produits écolabellisés, soit par leur numéro de série, soit par un code barre, soit par tout système équivalent permettant de garantir la traçabilité unitaire des produits.

Cette fiche de synthèse a pour but de fournir des informations d'ordre général.
Pour une information plus détaillée sur les critères et pour savoir qui contacter dans votre pays pour obtenir la marque NF Environnement, veuillez consulter le site **www.marque-nf.com**

Communication Afnor. Conception graphique : GAYA. Illustrations : Hatchés. Impression : TAAC. Décembre 2002. 100% papier recyclé.

Sites Internet

www.hauts-de-seine.net

Site du Conseil Général des Hauts-de-Seine

www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Site des services de l'Etat dans le département

www.ademe.fr
www.ademe.fr/ile-de-france

Le site national de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ainsi que celui de la Délégation Régionale d'Ile-de-France) offre des informations spécifiques sur les aspects environnementaux liés aux déchets, à l'énergie, aux transports, aux bâtiments.... et concernant les différentes aides proposées aux entreprises.

Passeport Eco-produits (gratuit - réf. 4774)

Acheter et consommer mieux (gratuit - réf. 3739)

www.amd92.com

Site de l'Association des Maires des Hauts-de-Seine

www.Ecomaires.com

Le site de l'association des Maires pour l'Environnement et le Développement Durable

---

Cette liste de liens Internet ayant pour cible le thème de l'environnement n'est pas exhaustive. Elle doit permettre au lecteur d'approfondir ses connaissances dans le domaine de l'environnement et des exigences législatives et réglementaires qui s'y appliquent.

www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr

La promotion des achats éco-responsables est l'une des priorités d'action du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en faveur de l'éco-responsabilité et du développement durable. Le site, mis en place par le MEDD s'articule autour de trois axes :

- l'information des acheteurs publics sur :
  - les enjeux environnementaux, économiques et sociaux liés à la commande publique,
  - le dispositif juridique permettant de mettre en œuvre une politique d'achats publics éco-responsables,
  - les caractéristiques environnementales relatives à 36 familles de produits et services.
- le recueil, l'analyse de pratiques d'achats éco-responsables et la présentation d'initiatives exemplaires ou innovantes.
- la formation des gestionnaires des administrations et des collectivités publiques.

europa.eu.int/documents/eur-lex/index_fr.htm
europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html

Le service EUR-Lex constitue le portail d'accès au droit de l'Union Européenne, on y retrouve notamment la jurisprudence communautaire :

- Jurisprudence Concordia - Numéro 523, Année 1999
- Jurisprudence EVN AG et Wienstrom - Numéro 448, Année 2001

www.servicepublic.fr

Le site portail de l'administration en ligne présente des informations générales sur la protection de l'environnement.

Pour la gestion des déchets se rendre aux rubriques suivantes : vos droits et démarches, accueil particuliers, environnement, déchets.

www.environnement.gouv.fr

Il s'agit là du site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

- Cliquer sur les liens suivants : espace professionnel, marchés publics, déchets industriels.
- Cliquer sur les liens suivants : administration éco-responsable, énergie.

www.drire.fr

Le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Ile-de-France permet de consulter le guide (format PDF) relatif aux différents types de déchets industriels.

- Cliquer sur les liens suivants : la gestion et l'élimination des déchets, rubrique environnement, espace environnement industriel.
- Cliquer sur le lien suivant : énergie.

www.ccip.fr

Le site de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

- Se rendre à la rubrique Centre d'information environnement pour les entreprises. Cette rubrique présente le guide de la gestion des déchets en Ile-de-France, qui offre des informations exhaustives sur ce thème en région Ile-de-France (types de déchets, lieux de traitements...).

www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/se_alter.htm

Le site internet du Ministre délégué à l'Industrie.

Le document "Les dispositions nationales en faveur des véhicules alternatifs" recense les actions nécessitant la prise en compte de l'utilisation des véhicules alternatifs lors de l'achat public, en précisant les aides financières qui s'y rattachent.

www.assohqe.org

Site de l'association pour la Haute Qualité Environnementale des bâtiments

Ce guide a été réalisé par :

Le Conseil Général des Hauts-de-Seine

L'Etat et ses services déconcentrés dans le département

Préfecture des Hauts-de-Seine

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Direction Départementale de l'Equipement des Hauts-de-Seine

Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Trésorerie Générale

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (Département Eco-Conception & Consommation durable ; Délégation Régionale d'Ile-de-France)

Les associations

L'association des Maires pour l'Environnement et le Développement Durable, Les Eco Maires

Ont participé à l'expérience "Encourager une commande publique éco-responsable dans les Hauts-de-Seine"

Les communes et établissements publics

Antony

Boulogne-Billancourt

Clamart

Clichy-La Garenne

Communauté d'Agglomération d'Arc-de-Seine

Colombes

Courbevoie

Fontenay-aux-Roses

Issy-les-Moulineaux

La Garenne-Colombes

Levallois-Perret

Malakoff

Nanterre

Rueil-Malmaison

Saint-Cloud

Sceaux

Suresnes

L'Association des Maires des Hauts-de-Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DES HAUTS-DE-SEINE

167 avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX
tel 01 40 97 20 00
www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

CONSEIL GENERAL DES HAUTS DE SEINE

Conseil Général des Hauts-de-Seine

2-16 Boulevard Soufflot
92000 NANTERRE
tel 01 47 29 30 31
www.hauts-de-seine.net

Décembre 2004

ADEME

Agence De l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie

27 rue Louis Vicat
75015 PARIS
tel 01 47 65 20 00
www.ademe.fr

hauts-de-seine association des maires

Association des Maires des Hauts-de-Seine

Hôtel du Département
2 à 16 Bd Soufflot
92015 NANTERRE cedex
Tél : 01 47 29 31 81
www.amd92.com

LES ECO MAIRES

Les Eco Maires

241 Boulevard Saint Germain
75007 PARIS
tel 01 53 59 58 00
contact@ecomaires.com